

Journal officiel

de l'Union européenne

L 336



Édition
de langue française

Législation

55^e année
8 décembre 2012

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1159/2012 de la Commission du 7 décembre 2012 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1160/2012 de la Commission du 7 décembre 2012 modifiant le règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne le modèle de certificat vétérinaire relatif aux bovins domestiques destiné au transit, par le territoire de la Lituanie, depuis la région de Kaliningrad vers d'autres régions de Russie ⁽¹⁾** 9
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1161/2012 de la Commission du 7 décembre 2012 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance fenbendazole ⁽¹⁾** 14
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1162/2012 de la Commission du 7 décembre 2012 modifiant la décision 2007/777/CE et le règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives à la Russie sur les listes de pays tiers à partir desquels certaines viandes, certains produits à base de viande et certains œufs peuvent être introduits dans l'Union ⁽¹⁾** 17
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1163/2012 de la Commission du 7 décembre 2012 fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2013 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil** 22

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement d'exécution (UE) n° 1164/2012 de la Commission du 7 décembre 2012 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers	29
★ Règlement d'exécution (UE) n° 1165/2012 de la Commission du 7 décembre 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation	55
★ Règlement (UE) n° 1166/2012 de la Commission du 7 décembre 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de dicarbonate de diméthyle (E 242) dans certaines boissons alcoolisées ⁽¹⁾	75
Règlement d'exécution (UE) n° 1167/2012 de la Commission du 7 décembre 2012 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	78

DÉCISIONS

2012/758/UE:

★ Décision du Conseil européen du 22 novembre 2012 portant nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne	80
--	----

2012/759/UE:

★ Décision du Conseil du 29 novembre 2012 arrêtant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'adhésion de la République du Tadjikistan à l'OMC	81
---	----

2012/760/UE:

★ Décision du Conseil du 6 décembre 2012 portant nomination d'un membre allemand et d'un suppléant allemand du Comité des régions	82
---	----

2012/761/UE:

★ Décision d'exécution de la Commission du 30 novembre 2012 portant approbation des programmes annuels et pluriannuels de surveillance, de lutte et d'éradication soumis par les États membres pour l'année 2013 concernant certaines maladies animales et zoonoses, et de la contribution financière de l'Union à ces programmes [notifiée sous le numéro C(2012) 8682]	83
--	----

2012/762/UE:

★ Décision d'exécution de la Commission du 6 décembre 2012 modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système Traces [notifiée sous le numéro C(2012) 8889] ⁽¹⁾	94
---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1159/2012 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2012

modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾ (le code), et notamment son article 247,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾ fixe les conditions dans lesquelles le caractère communautaire des marchandises introduites dans un État membre à partir d'un autre État membre peut être établi. Toutefois, ledit règlement ne prévoit pas la possibilité d'établir le caractère communautaire des marchandises qui ont été transportées d'un point situé dans un État membre vers un autre point situé dans le même État membre avec emprunt du territoire d'un pays tiers. Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2454/93 afin de prévoir cette possibilité.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 756/2012 de la Commission ⁽³⁾ a modifié l'annexe 38 du règlement (CEE) n° 2454/93 dans laquelle figure une liste de codes emballages fondée sur la recommandation n° 21 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies. Le format des codes emballages tel qu'indiqué dans la case 31 de l'annexe 38 est passé d'un code alphabétique (a2) à un code alphanumérique (an2). Il y a lieu de modifier en conséquence le code du type/longueur de la nature des colis de l'annexe 37 bis.
- (3) Le 1^{er} juillet 2012, la République de Croatie est devenue partie contractante à la convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse, relative à un régime de transit commun ⁽⁴⁾ (la convention). Par déci-

sion n° 3/2012 de la commission mixte UE-AELE «Transit commun» du 26 juin 2012 ⁽⁵⁾, la convention a été modifiée pour adapter les actes de cautionnement du régime de transit commun en vue de l'adhésion de la Croatie à la convention. Il y a lieu d'adapter en conséquence les actes de cautionnement correspondants du régime de transit communautaire, prévus par le règlement (CEE) n° 2454/93.

- (4) Étant donné l'exigence prévue dans la décision n° 3/2012 d'utiliser, à compter du 1^{er} juillet 2012, les actes de cautionnement adaptés à l'adhésion de la Croatie, il y a également lieu d'adapter les actes de cautionnement correspondants, comme l'exige le règlement (CEE) n° 2454/93, avec effet à compter de cette date. Il est toutefois nécessaire d'établir des règles permettant d'utiliser, pendant une période transitoire, les actes de cautionnement conformément au modèle en vigueur avant le 1^{er} juillet 2012, sous réserve des adaptations nécessaires.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2454/93 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit:

- 1) L'article 314 est modifié comme suit:
- a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au cas où les marchandises ne sont pas réputées communautaires au sens de l'article 313, leur statut communautaire ne peut être établi conformément à l'article 314 *quater*, paragraphe 1, que lorsque les conditions établies à l'un des points suivants sont remplies:

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253 du 2.10.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 223 du 21.8.2012, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 182 du 13.7.2012, p. 42.

- a) les marchandises sont transportées d'un point à un autre situés sur le territoire douanier de la Communauté et sortent temporairement de ce territoire sans emprunt du territoire d'un pays tiers;
- b) les marchandises sont transportées d'un point situé sur le territoire douanier de la Communauté avec emprunt du territoire d'un pays tiers vers un autre point situé sur le territoire douanier de la Communauté, sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre;
- c) les marchandises sont transportées d'un point situé sur le territoire douanier de la Communauté avec emprunt du territoire d'un pays tiers, où elles ont été transbordées sur un moyen de transport autre que celui à bord duquel elles ont été initialement chargées, vers un autre point situé sur le territoire douanier de la Communauté, et un nouveau document de transport délivré pour le transport des marchandises depuis le pays tiers est présenté, accompagné d'une copie du document de transport original délivré pour le transport des marchandises entre les deux points situés sur le territoire douanier de la Communauté.»

b) Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Au cas où les marchandises ont été transportées selon le mode visé au paragraphe 1, point c), les autorités douanières compétentes au point de réintroduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté effectuent des contrôles a posteriori afin de s'assurer de l'exactitude des mentions qui sont portées sur la copie du titre de transport original, conformément aux exigences de coopération administrative entre États membres établie à l'article 314 *bis*.»

- 2) À l'annexe 37 *bis*, titre II.B, sous la rubrique «nature des colis (case n° 31)», les termes «type/longueur a2» sont remplacés par les termes «type/longueur an2».
- 3) L'annexe 48 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 4) L'annexe 49 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
- 5) L'annexe 50 est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.
- 6) Dans la case 7 de l'annexe 51, le mot «Croatie» est inséré entre les termes «Union européenne» et «Islande».
- 7) Dans la case 6 de l'annexe 51 *bis*, le mot «Croatie» est inséré entre les termes «Union européenne» et «Islande».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cependant, les opérateurs économiques peuvent, jusqu'au 30 juin 2013, utiliser le modèle de formulaire visé aux annexes 48, 49, 50, 51 ou 51 *bis* du règlement (CEE) n° 2454/93, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 756/2012, sous réserve des adaptations géographiques nécessaires et des adaptations concernant l'élection de domicile ou le mandataire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

«ANNEXE 48

**RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE
GARANTIE GLOBALE**

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾

domicilié(e) à ⁽²⁾

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

à concurrence d'un montant maximal de

.....

représentant 100/50/30 % ⁽³⁾ du montant de référence envers l'Union européenne

(constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

et la République de Croatie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la République de Turquie, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin, ⁽⁴⁾

pour tout ce dont le principal obligé ⁽⁵⁾ est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse, avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette née à l'occasion d'une opération de transit communautaire ou commun ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽⁶⁾ dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(signature) ⁽⁷⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

.....

Engagement de la caution accepté le

.....

.....
(cachet et signature)

(1) Nom et prénom ou raison sociale.
 (2) Adresse complète.
 (3) Biffer les mentions inutiles.
 (4) Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.
 (5) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.
 (6) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.
 (7) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de", en indiquant le montant en toutes lettres.»

ANNEXE II

«ANNEXE 49

**RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE
GARANTIE ISOLÉE**

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾
domicilié(e) à ⁽²⁾
se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximal de
.....
envers l'Union européenne

(constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovaquie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

et la République de Croatie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la République de Turquie, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin ⁽³⁾, pour tout ce

dont ⁽⁴⁾

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises décrites ci-dessous, placées sous le régime de transit communautaire ou commun auprès du bureau de départ de

à destination du bureau de

Description des marchandises:

.....

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse, avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion de l'opération de transit communautaire ou commun, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽⁵⁾ dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(signature) ⁽⁶⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le pour couvrir l'opération de transit communautaire/commun ayant donné lieu à la déclaration de transit n° du ⁽⁷⁾

.....
(cachet et signature)

(1) Nom et prénom ou raison sociale.
(2) Adresse complète.
(3) Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.
(4) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.
(5) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.
(6) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de", en indiquant le montant en toutes lettres.
(7) À compléter par le bureau de départ.»

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (si elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(signature) ⁽³⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

.....

Engagement de la caution accepté le

.....

.....
(cachet et signature)

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Uniquement pour les opérations de transit communautaire.

⁽⁴⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

⁽⁵⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution."»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1160/2012 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2012

modifiant le règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne le modèle de certificat vétérinaire relatif aux bovins domestiques destiné au transit, par le territoire de la Lituanie, depuis la région de Kaliningrad vers d'autres régions de Russie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, premier alinéa, son article 7, point e), et son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2004/68/CE établit les règles de police sanitaire relatives au transit, dans l'Union, des ongulés vivants. Elle prévoit que des dispositions spécifiques, notamment des modèles de certificats vétérinaires, peuvent être fixées pour le transit, dans l'Union, des ongulés vivants en provenance de pays tiers autorisés, pour autant que ces animaux transitent par le territoire de l'Union en passant par un poste d'inspection frontalier agréé avec l'accord et sous la supervision des services douaniers et des services vétérinaires officiels, sans arrêts autres que ceux nécessaires pour leur bien-être.
- (2) Le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire⁽²⁾, énonce les exigences en matière de certification vétérinaire applicables à l'introduction, dans l'Union, de certains lots d'animaux vivants, y compris les ongulés. L'annexe I dudit règlement dresse une liste des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels ces lots peuvent être introduits dans l'Union, ainsi que des modèles de certificats vétérinaires destinés à accompagner les lots concernés.
- (3) Les exigences relatives au transit, par le territoire de la Lituanie, de bovins vivants destinés à l'élevage et à la rente en provenance de la région de Kaliningrad (*Kaliningradskaya oblast*) et à destination d'autres régions de Russie prévoient actuellement la certification selon laquelle, notamment, avant le transfert, les animaux ont séjourné, depuis leur naissance ou au moins durant les

six mois qui ont précédé leur expédition par l'Union, sur le territoire de Kaliningrad et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours.

- (4) La Russie a demandé que ces exigences soient revues pour permettre le transit, par le territoire de la Lituanie, des bovins vivants destinés à l'élevage et à la rente provenant de l'Union mais qui avaient été introduits dans la région de Kaliningrad, sans exiger qu'ils aient été détenus au préalable dans cette région pendant une période minimale.
- (5) Compte tenu de la situation sanitaire favorable des animaux dans l'Union, il convient de prévoir d'autres exigences de certification pour le transit de ces animaux effectué par véhicules routiers par le territoire de la Lituanie depuis Kaliningrad vers d'autres régions de la Russie. Toutefois, afin de préserver la situation zoosanitaire de l'Union, un tel transit ne devrait être autorisé que si une certification adéquate atteste qu'après leur introduction à Kaliningrad, les animaux ont été détenus dans des installations réservées uniquement à des animaux originaires de l'Union.
- (6) Le modèle de certificat vétérinaire «BOV-X-TRANSIT-RU» repris à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 doit dès lors être modifié en conséquence.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 206/2010 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010, le modèle de certificat vétérinaire «BOV-X-TRANSIT-RU» est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 320.

⁽²⁾ JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

«Modèle BOV-X-TRANSIT-RU

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Tél.				
	I.7. Pays d'origine Russie	Code ISO	I.8. Région d'origine Kaliningrad	Code	I.9. Pays de destination Russie	Code ISO	I.10. Région de destination Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Code postal			I.12.			
	I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément			I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire			I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne Route de Kybartai – Lituanie			
				I.17.			
	I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (code SH) 01.02		I.20. Quantité
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/>							
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers: Fédération de Russie Code ISO: RU				I.27.			
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Race	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe	

PAYS

Modèle BOV-X-TRANSIT-RU

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I satisfont aux conditions suivantes:</p> <p>II.1.1. ils proviennent du territoire désigné par le code: RU-2 ⁽²⁾ qui, au jour de la délivrance du présent certificat:</p> <p>(¹) ou [a] est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois]</p> <p>(¹) ou [a] est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers ne soient apparus après cette date, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement d'exécution (UE) n° /..... de la Commission du (jj/mm/aaaa);]</p> <p>b) est indemne de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois;</p> <p>c) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées aux points a) et b) au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;</p> <p>(¹) ou [d] est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois;]</p> <p>(¹) ou [d] n'est pas indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois et, dans un rayon de 150 km autour de l'exploitation (des exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11, les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins soixante jours avant la date du mouvement contre tous les sérotypes de fièvre catarrhale du mouton [indiquer le(les) sérotype(s)] présents dans la population source comme l'atteste un programme de surveillance ⁽⁴⁾ et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin;]</p> <p>(¹) ou [II.1.2. ils sont originaires de l'Union européenne et ont été introduits sur le territoire désigné par le code RU-2 en provenance de l'Union européenne le (jj/mm/aaaa) et, depuis cette date, ils sont gardés dans des installations réservées exclusivement à des animaux originaires de l'Union européenne;]</p> <p>(¹) ou [II.1.2. ils ont séjourné sur le territoire désigné par le code RU-2 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition via l'Union européenne et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;]</p> <p>II.1.3. ils ont séjourné [depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition] ⁽⁵⁾ dans l'exploitation (les exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11:</p> <p>a) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents;</p> <p>b) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de fièvre catarrhale du mouton, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de stomatite vésiculeuse n'est apparu au cours des quarante jours précédents;</p> <p>II.1.4. il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.1.1 a) et b) et;</p> <p>a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat;</p> <p>b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.1.1 a) a été signalé au cours des trente jours précédents;</p> <p>II.1.5. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;</p> <p>II.1.6. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;</p> <p>II.1.7. ils ont été chargés pour être expédiés vers la Russie via l'Union européenne, le (jj/mm/aaaa) ⁽³⁾, dans les moyens de transport décrits dans la case I.15 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport;</p> <p>II.1.8. le lot est destiné à quitter l'Union européenne au poste d'inspection frontalier désigné de Medininkai, en Lituanie.</p>		

Partie II: certification

PAYS

Modèle BOV-X-TRANSIT-RU

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>II.2. Attestation de transport des animaux</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans la partie I ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.</p> <p>Notes:</p> <p>Le présent certificat concerne le transit, par l'Union européenne, de bovins domestiques (comprenant les espèces des genres <i>Bubalus</i> et <i>Bison</i> ainsi que leurs hybrides) destinés à l'élevage et/ou à la rente et expédiés de la région de Kaliningrad vers d'autres parties de la Russie.</p> <p>Partie I</p> <ul style="list-style-type: none"> — Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission. — Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission. — Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule routier. En cas d'urgence, l'expéditeur doit en informer immédiatement le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union. — Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. — Case I.28: <i>Méthode d'identification</i>: les animaux doivent porter: <ul style="list-style-type: none"> — un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur), — une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine. — Case I.28: <i>Espèce</i>: indiquer la mention qui convient: "Bos", "Bison" ou "Bubalus". — Case I.28: <i>Âge</i>: date de naissance (jj/mm/aa). — Case I.28: <i>Sexe</i> (M = mâle, F = femelle, C = castré). — Case I.28: <i>Race</i>: indiquer "race pure" ou "hybride". <p>Partie II</p> <ul style="list-style-type: none"> (¹) Choisir la mention qui convient. (²) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission. (³) Date de chargement. Le transit de ces animaux n'est pas autorisé lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation de transit vers la Russie, par l'Union européenne, en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire mentionné(e) dans la case I.7, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives au transit de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire via l'Union européenne. (⁴) Programme de surveillance tel qu'établi à l'annexe I du règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission. (⁵) Veuillez supprimer le texte entre crochets si la seconde option au point II.1.2 est supprimée. 		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p style="text-align: right;">Titre et qualité:</p> <p style="text-align: right;">Signature:»</p>		

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1161/2012 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2012

modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance fenbendazole

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

reins et le lait de tous les ruminants et pour le muscle, la graisse, le foie et les reins des porcins et des équidés.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

(4) Une demande d'extension de l'entrée actuelle relative au fenbendazole a été soumise à l'Agence européenne des médicaments afin d'inclure les poulets.

vu le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 14, en liaison avec son article 17,

(5) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 470/2009, l'Agence européenne des médicaments envisage la possibilité d'utiliser les LMR fixées pour une substance pharmacologiquement active dans une denrée alimentaire particulière pour une autre denrée alimentaire dérivée de la même espèce, ou dans une ou plusieurs espèces pour d'autres espèces. Le comité des médicaments à usage vétérinaire (CVMP) a recommandé que les LMR fixées pour le fenbendazole pour tous les ruminants, porcins et équidés soient extrapolées à toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des poissons en ce qui concerne le muscle, la graisse, le foie, les reins, le lait et les œufs.

vu l'avis de l'Agence européenne des médicaments formulé par le comité des médicaments à usage vétérinaire,

(6) Il convient dès lors de modifier l'entrée relative au fenbendazole figurant dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 pour inclure toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des poissons, ainsi que les œufs en tant que denrées cibles.

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales de résidus (ci-après «LMR») des substances pharmacologiquement actives destinées à être utilisées dans l'Union européenne dans des médicaments vétérinaires à administrer à des animaux producteurs d'aliments ou dans des produits biocides utilisés en élevage doivent être déterminées conformément au règlement (CE) n° 470/2009.

(7) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable afin de permettre aux acteurs concernés de procéder à toute adaptation nécessaire pour se conformer à la nouvelle LMR.

(2) Les substances pharmacologiquement actives et leur classification en ce qui concerne les LMR dans les aliments d'origine animale figurent à l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale⁽²⁾.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 est modifiée conformément aux indications figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.

⁽²⁾ JO L 15 du 20.1.2010, p. 1.

Il s'applique à partir du 6 février 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'entrée relative au fenbendazole figurant dans le tableau 1 de l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 est remplacée par le texte suivant:

Substance pharmacologiquement active	Résidu marqueur	Espèce animale	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions [conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 470/2009]	Classification thérapeutique
«Fenbendazole	Somme des résidus extractibles pouvant être oxydés en sulfone d'oxfendazole	Toutes les espèces productrices d'aliments à l'exception des poissons	50 µg/kg 50 µg/kg 500 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg 1 300 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Œufs	Pour les porcins et les volailles, la LMR graisse concerne "peau et graisse dans des proportions naturelles".	Agents antiparasitaires/médicaments agissant sur les endoparasites»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1162/2012 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2012

modifiant la décision 2007/777/CE et le règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives à la Russie sur les listes de pays tiers à partir desquels certaines viandes, certains produits à base de viande et certains œufs peuvent être introduits dans l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment la phrase introductive, le point 1, premier alinéa, et le point 4 de son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2007/777/CE de la Commission du 29 novembre 2007 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE ⁽²⁾ définit les règles applicables à l'importation, au transit et à l'entreposage sur le territoire de l'Union de lots de produits à base de viande et de lots d'estomacs, vessies et boyaux traités.
- (2) La partie 2 de l'annexe II de la décision 2007/777/CE établit une liste des pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'introduction dans l'Union de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités, à condition que ces denrées aient subi les traitements prévus dans ladite partie. Lorsque des pays tiers sont régionalisés aux fins de l'inscription sur cette liste, leurs territoires régionalisés figurent dans la partie I de ladite annexe.
- (3) La partie 4 de l'annexe II de la décision 2007/777/CE définit les traitements visés à la partie 2 de cette même annexe et assigne un code à chacun de ces traitements. Elle définit un traitement non spécifique «A» et des traitements spécifiques «B» à «F», par ordre de rigueur décroissant.
- (4) La Russie est actuellement inscrite à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE pour l'introduction dans l'Union de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités provenant de bovins domestiques, de gibier biongulé d'élevage, d'ovins ou de caprins domestiques, de porcins domestiques et de

gibier biongulé sauvage ayant subi le traitement spécifique «C». Elle est également autorisée à importer des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités provenant de solipèdes domestiques ayant subi le traitement spécifique «B», ainsi que des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités provenant de lapins domestiques, de léporidés d'élevage et sauvages et de certaines espèces de gibier mammifère terrestre sauvage ayant subi un traitement non spécifique «A».

- (5) La Russie est en outre autorisée, conformément à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, à faire transiter par l'Union des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités provenant de volailles et de gibier à plumes d'élevage, à l'exception des ratites, ayant subi un traitement non spécifique «A».
- (6) L'exportation des denrées mentionnées ci-dessus de la Russie vers l'Union n'est toutefois pas possible à l'heure actuelle parce qu'aucun établissement n'a été autorisé et placé sur la liste des établissements agréés conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽⁴⁾. La Russie est donc uniquement autorisée à faire transiter ces produits par le territoire de l'Union dans la mesure où ils satisfont aux conditions zoosanitaires applicables aux importations.
- (7) Le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire ⁽⁵⁾ prévoit que certaines denrées ne peuvent être importées dans l'Union et transiter par le territoire de celle-ci qu'à condition de provenir des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans le tableau figurant à son annexe I, partie 1. Il établit aussi les règles de certification vétérinaire applicables à ces denrées.
- (8) La Russie est actuellement inscrite à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour l'importation d'ovoproduits dans l'Union et le transit, dans certaines conditions, de viandes de volailles par l'Union.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 312 du 30.11.2007, p. 49.

⁽³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽⁵⁾ JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.

- (9) La Russie a demandé à la Commission l'autorisation d'importer dans l'Union des viandes de volailles au sens du règlement (CE) n° 798/2008, ainsi que des produits à base de viandes de volailles ayant subi un traitement non spécifique «A», conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE. Elle a également demandé l'autorisation d'importer dans l'Union des produits à base de viande transformés et des estomacs, vessies et boyaux traités provenant de bovins domestiques et de porcins domestiques de la région de Kaliningrad.
- (10) À la demande de la Russie, la Commission a effectué des inspections dans ce pays tiers. Celles-ci ont démontré que l'autorité vétérinaire compétente russe fournissait des garanties appropriées du respect des règles établies par l'Union pour l'importation de viandes de volailles et de produits à base de viandes de volailles sur son territoire.
- (11) Il convient donc d'autoriser l'importation de ces denrées de la Russie vers l'Union et, partant, de modifier en conséquence les mentions relatives à ce pays tiers à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE et à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.
- (12) Une autre inspection effectuée par la Commission en Russie a démontré que l'autorité vétérinaire compétente et les établissements de transformation de produits à base de viande bovine et porcine de la région de Kaliningrad fournissaient des garanties appropriées du respect des règles établies par l'Union pour l'importation de ces denrées sur son territoire.
- (13) Compte tenu de la situation géographique de la région de Kaliningrad, il y a lieu de considérer celle-ci comme une partie distincte du territoire de la Russie. En outre, eu égard au résultat positif de l'inspection effectuée par la Commission dans cette région, il convient d'autoriser l'introduction dans l'Union de produits à base de viande bovine et porcine et d'estomacs, de vessies et de boyaux traités provenant de la région de Kaliningrad.
- (14) Il convient donc d'inscrire les établissements de la région de Kaliningrad sur la liste des établissements agréés pour la transformation de viandes bovines et porcines fraîches en vue de l'importation dans l'Union de produits à base de viande contenant ces viandes et ayant subi le traitement requis à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE pour la région de Kaliningrad. Les viandes fraîches concernées doivent provenir soit de l'Union, soit de bovins ou de porcins élevés et abattus dans la région russe de Kaliningrad et satisfaisant aux conditions zoosanitaires et de santé publique applicables aux importations, soit de tout autre pays tiers autorisé à importer des viandes fraîches dans l'Union et satisfaisant aux conditions zoosanitaires et de santé publique appliquées par l'Union pour les importations.
- (15) Il convient également de faire apparaître, à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, que les produits à base de viande en provenance du territoire de la Russie, à l'exception de Kaliningrad, peuvent uniquement transiter par l'Union et non y être introduits.
- (16) La Russie a demandé à la Commission de l'autoriser à importer des œufs de caille dans l'Union. Les cailles étant définies comme des volailles par le règlement (CE) n° 798/2008, il convient donc d'autoriser l'importation d'œufs de cailles à l'instar des œufs d'autres espèces de volailles couvertes par cette définition.
- (17) La Russie a fourni des garanties appropriées du respect des règles établies par l'Union pour l'importation d'œufs d'espèces autres que *Gallus gallus*, y compris d'œufs de cailles. Il convient donc de modifier l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 en vue d'autoriser l'importation de ces œufs dans l'Union.
- (18) La Russie n'ayant pas soumis à la Commission de programme de lutte contre *Salmonella* conformément au règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, il convient de limiter l'autorisation pour les œufs de *Gallus gallus* à des œufs de la classe B.
- (19) À l'annexe II, partie 1, de la décision 2007/777/CE, la mention concernant l'Argentine fait référence à la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽²⁾. Or, cette décision a été abrogée par la décision n° 477/2010/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. Les règles établies par la décision 79/542/CEE sont à présent énoncées dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire ⁽⁴⁾. Il convient donc de remplacer les références faites à la décision 79/542/CEE à l'annexe II, partie 1, de la décision 2007/777/CE par des références au règlement (UE) n° 206/2010.
- (20) Il convient donc de modifier la décision 2007/777/CE et le règlement (CE) n° 798/2008 en conséquence.
- (21) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II de la décision 2007/777/CE est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

⁽³⁾ JO L 135 du 2.6.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

L'annexe II de la décision 2007/777/CE est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 1

Territoires régionalisés pour les pays énumérés dans les parties 2 et 3

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code ISO	Version	
Argentine	AR	01/2004	L'ensemble du pays
	AR-1	01/2004	L'ensemble du pays, à l'exception des provinces de Chubut, de Santa Cruz et de Tierra del Fuego pour les espèces régies par le règlement (UE) n° 206/2010
	AR-2	01/2004	Les provinces de Chubut, de Santa Cruz et de Tierra del Fuego pour les espèces régies par le règlement (UE) n° 206/2010
Brésil	BR	01/2004	L'ensemble du pays
	BR-1	01/2005	États du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina, du Paraná, de São Paulo et du Mato Grosso do Sul
	BR-2	01/2005	Une partie de l'État du Mato Grosso do Sul (sans les communes de Sonora, d'Aquidauana, de Bodoqueno, de Bonito, de Caracol, de Coxim, de Jardim, de Ladário, de Miranda, de Pedro Gomes, de Porto Murtinho, de Rio Negro, de Rio Verde do Mato Grosso et de Corumbá); État de Paraná; État de Sao Paulo; Une partie de l'État de Minas Gerais (sans les circonscriptions régionales d'Oliveira, de Passos, de São Gonçalo de Sapucaí, de Setelagoas et de Bambuí); État d'Espírito Santo État du Rio Grande do Sul; État de Santa Catarina; État de Goiás Une partie de l'État de Mato Grosso comprenant: l'entité régionale de Cuiaba (à l'exception des communes de San Antonio de Leverger, de Nossa Senhora do Livramento, de Pocone et de Barão de Melgaço); l'entité régionale de Caceres (à l'exception de la commune de Caceres); l'entité régionale de Lucas do Rio Verde; l'entité régionale de Rondonopolis (à l'exception de la commune d'Itiquiora); l'entité régionale de Barra do Garça et l'entité régionale de Barra do Burgres.
	BR-3	01/2005	États de Goiás, de Minas Gerais, de Mato Grosso, de Mato Grosso do Sul, de Paraná, de Rio Grande do Sul, de Santa Catarina et de São Paulo
Chine	CN	01/2007	L'ensemble du pays
	CN-1	01/2007	Province de Shandong
Malaisie	MY	01/2004	L'ensemble du pays
	MY-1	01/2004	Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement
Namibie	NA	01/2005	L'ensemble du pays
	NA-1	01/2005	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est
Russie	RU	04/2012	L'ensemble du pays
	RU-1	04/2012	L'ensemble du pays, excepté la région de Kaliningrad

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1163/2012 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2012****fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2013 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphes 3 et 6, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 517/94 institue, à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers, des restrictions quantitatives à gérer selon le principe du «premier arrivé, premier servi».
- (2) Conformément à ce règlement, il est possible, dans certaines circonstances, d'utiliser d'autres méthodes d'allocation, de répartir les contingents en tranches ou de réserver une partie d'une limite quantitative spécifique aux demandes étayées par des résultats antérieurs en matière d'importation.
- (3) Il est souhaitable, afin de ne pas perturber indûment la continuité des flux d'échanges, d'adopter, avant le début de l'année contingentaire, les modalités de gestion des contingents établis pour l'année 2013.
- (4) Les mesures adoptées au cours des années antérieures, comme par exemple dans le règlement d'exécution (UE) n° 1323/2011 de la Commission du 16 décembre 2011 fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2012 par le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil ⁽²⁾, se sont révélées satisfaisantes, si bien qu'il conviendrait d'adopter des règles similaires pour 2013.
- (5) Il semble judicieux d'assouplir la méthode d'allocation fondée sur le principe du «premier arrivé, premier servi», de façon à satisfaire le plus grand nombre d'opérateurs, en plafonnant les quantités à attribuer par opérateur sur la base de cette méthode.
- (6) Pour garantir une certaine continuité des échanges commerciaux et l'efficacité de la gestion des contingents, il conviendrait de permettre aux opérateurs de présenter, en 2013, une première demande d'autorisation d'importation équivalente aux quantités qu'ils ont importées en 2012.
- (7) En vue d'assurer une utilisation optimale des contingents, tout opérateur qui a utilisé au moins la moitié d'une quantité déjà autorisée devrait pouvoir présenter une nouvelle demande, pour autant que des quantités restent disponibles dans les contingents.
- (8) Dans un souci de bonne gestion, la durée de validité des autorisations d'importation devrait être de neuf mois à partir de la date de délivrance, sans dépasser cependant la fin de l'année. Les États membres ne devraient délivrer de licences qu'après avoir été informés par la Commission que des quantités sont disponibles et pour autant que l'opérateur en question puisse justifier de l'existence d'un contrat et puisse certifier, sauf disposition contraire spécifique, ne pas avoir déjà bénéficié, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation dans l'Union au titre du présent règlement. Les autorités nationales compétentes devraient cependant être autorisées à proroger de trois mois et jusqu'au 31 mars 2014, à la demande des importateurs en cause, la validité des licences dont le degré d'utilisation est d'au moins la moitié au moment de la demande de prorogation.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles» institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles applicables à la gestion, pour l'année 2013, des contingents quantitatifs institués à l'importation de certains produits textiles énumérés dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 517/94.

Article 2

Les contingents visés à l'article 1^{er} sont alloués, dans l'ordre chronologique de réception, par la Commission, des notifications faites par les États membres des demandes des opérateurs individuels portant sur des quantités n'excédant pas, par opérateur, les quantités maximales indiquées dans l'annexe I.

Toutefois, ces quantités maximales ne sont pas applicables aux opérateurs qui, en présentant leur première demande au titre de l'année 2013 pour chaque catégorie et chaque pays tiers concerné, peuvent justifier auprès des autorités nationales compétentes, sur la base des licences d'importation qui leur ont été octroyées pour l'année 2012, avoir importé des quantités supérieures aux quantités maximales fixées pour la même catégorie.

Pour ces opérateurs, les autorités compétentes peuvent autoriser l'importation de quantités n'excédant pas celles importées en 2012 du même pays tiers et pour la même catégorie, sous réserve de la disponibilité de volumes contingentaires suffisants.

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 335 du 17.12.2011, p. 57.

Article 3

Tout importateur ayant utilisé 50 % ou plus de la quantité qui lui a été attribuée en vertu du présent règlement peut présenter une nouvelle demande, pour la même catégorie et le même pays d'origine, pour des quantités n'excédant pas les quantités maximales fixées dans l'annexe I.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes énumérées dans l'annexe II du présent règlement peuvent notifier à la Commission les quantités des demandes d'autorisation d'importation à partir du 8 janvier 2013, à dix heures, heure de Bruxelles.

2. Les autorités nationales compétentes ne délivrent d'autorisations qu'après avoir été informées, par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 517/94, que des quantités sont disponibles pour l'importation.

Les autorisations ne sont octroyées que si l'opérateur:

a) justifie de l'existence d'un contrat se rapportant à la fourniture des marchandises considérées;

b) certifie, par déclaration écrite, pour la catégorie et le pays considérés:

- i) ne pas avoir déjà bénéficié d'une autorisation d'importation délivrée en vertu du présent règlement, ou
- ii) avoir bénéficié d'une autorisation au titre du présent règlement et en avoir utilisé au moins 50 %.

3. La durée de validité des autorisations d'importation est de neuf mois à partir de la date de délivrance, mais ne doit en aucun cas dépasser le 31 décembre 2013.

Les autorités nationales compétentes peuvent cependant, à la demande de l'importateur concerné, proroger de trois mois la validité des autorisations dont le degré d'utilisation est d'au moins 50 % au moment de la demande de prorogation. Cette prorogation ne doit en aucun cas s'étendre au-delà du 31 mars 2014.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Quantités maximales visées aux articles 2 et 3

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Biélorussie	1	Kilogrammes	20 000
	2	Kilogrammes	80 000
	3	Kilogrammes	5 000
	4	Pièces	20 000
	5	Pièces	15 000
	6	Pièces	20 000
	7	Pièces	20 000
	8	Pièces	20 000
	15	Pièces	17 000
	20	Kilogrammes	5 000
	21	Pièces	5 000
	22	Kilogrammes	6 000
	24	Pièces	5 000
	26/27	Pièces	10 000
	29	Pièces	5 000
	67	Kilogrammes	3 000
	73	Pièces	6 000
	115	Kilogrammes	20 000
117	Kilogrammes	30 000	
118	Kilogrammes	5 000	

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Corée du Nord	1	Kilogrammes	10 000
	2	Kilogrammes	10 000
	3	Kilogrammes	10 000
	4	Pièces	10 000
	5	Pièces	10 000
	6	Pièces	10 000
	7	Pièces	10 000
	8	Pièces	10 000
	9	Kilogrammes	10 000
	12	Paires	10 000
	13	Pièces	10 000
	14	Pièces	10 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
	15	Pièces	10 000
	16	Pièces	10 000
	17	Pièces	10 000
	18	Kilogrammes	10 000
	19	Pièces	10 000
	20	Kilogrammes	10 000
	21	Pièces	10 000
	24	Pièces	10 000
	26	Pièces	10 000
	27	Pièces	10 000
	28	Pièces	10 000
	29	Pièces	10 000
	31	Pièces	10 000
	36	Kilogrammes	10 000
	37	Kilogrammes	10 000
	39	Kilogrammes	10 000
	59	Kilogrammes	10 000
	61	Kilogrammes	10 000
	68	Kilogrammes	10 000
	69	Pièces	10 000
	70	Paires	10 000
	73	Pièces	10 000
	74	Pièces	10 000
	75	Pièces	10 000
	76	Kilogrammes	10 000
	77	Kilogrammes	5 000
	78	Kilogrammes	5 000
	83	Kilogrammes	10 000
	87	Kilogrammes	8 000
	109	Kilogrammes	10 000
	117	Kilogrammes	10 000
	118	Kilogrammes	10 000
	142	Kilogrammes	10 000
	151A	Kilogrammes	10 000
	151B	Kilogrammes	10 000
	161	Kilogrammes	10 000

ANNEXE II

Liste des bureaux chargés de la délivrance des licences visés à l'article 4

1. Belgique

FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie
 Algemene Directie Economisch Potentieel
 Dienst Vergunningen
 Vooruitgangstraat 50
 1210 Brussel
 BELGIË
 Tel. +32 22776713
 Fax +32 22775063

SPF Économie, PME, classes moyennes et énergie
 Direction générale du potentiel économique
 Service Licences
 Rue du Progrès 50
 1210 Bruxelles
 BELGIQUE
 Tél. +32 22776713
 Fax +32 22775063

2. Bulgarie

Министерство на икономиката, енергетиката и туризма
 Дирекция 'Регистриране, лицензиране и контрол'
 ул. 'Славянска' № 8
 1052 София
 БЪЛГАРИЯ
 Тел.: +359 29407008/+359 29407673/+359 29407800
 Факс: +359 29815041/+359 29804710/+359 29883654

Ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme
 Savyanska Str.
 8, 1052 Sofia,
 BULGARIE
 Tél.+359 29407008/+359 29407673/+359 29407800
 Fax + 359 29815041/+359 29804710/+359 29883654

3. République tchèque

Ministerstvo průmyslu a obchodu
 (Ministry of Industry and Trade)
 Licenční správa
 Na Františku 32
 110 15 Praha 1
 ČESKÁ REPUBLIKA
 Tel. +420 224907111
 Fax +420 224212133

4. Danemark

Erhvervs- og Vækstministeriet
 (Ministry for Business and Growth)
 Erhvervsstyrelsen
 Langelinje Allé 17
 2100 København
 DANMARK
 Tel. +45 35466030
 Fax +45 35466029

5. Allemagne

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
 [Federal Office of Economics and Export Control]
 Frankfurter Str. 29-35
 65760 Eschborn
 DEUTSCHLAND
 Tel. +49 6196908-0
 Fax +49 6196908-800

6. Estonie

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
 (Ministry of Economic Affairs and Communications)
 Harju 11
 15072 Tallinn
 ESTONIE
 Tel. +372 6256400
 Fax +372 6313660

7. Irlande

Department of Enterprise, Trade and Employment
 Internal Market
 Kildare Street
 Dublin 2
 IRELAND
 Tel. +353 16312121
 Fax +353 16312826

8. Grèce

Υπουργείο Ανάπτυξης, Ανταγωνιστικότητας & Ναυτιλίας
 Γενική Διεύθυνση Διεθνούς Οικονομικής Πολιτικής
 Διεύθυνση Καθεστώτων Εισαγωγών-Εξαγωγών, Εμπορικής Άμυνας
 Κορνάρου 1
 105 63 Αθήνα
 ΕΛΛΑΔΑ
 Tél. +30 2103286041-43, 2103286021
 Fax +30 2103286094

Ministry of Development, Competitiveness and Shipping,
 General Directorate for International Economic Policy,
 Directorate of Import-Export Regimes, Trade Defence Instruments
 Unit A'
 Kornarou Str. 1
 105 63 Athens
 GREECE
 Tel. +30 2103286041-43, 2103286021
 Fax +30 2103286094

9. Espagne

Ministerio de Economía y Competitividad
 (Ministry of Economy and Competitiveness)
 Dirección General de Comercio e Inversiones
 Paseo de la Castellana, 162
 28046 Madrid
 ESPAÑA
 Tel. +34 913493817, 3493874
 Fax +34 913493831
 E-mail: sgindustrial.sccc@comercio.mineco.es

10. France

Ministère du redressement productif
(*Ministry for Production Recovery*)
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Bureau des matériaux
BP 80001
67 rue Barbès
94201 Ivry-sur-Seine Cedex
FRANCE
Tél. +33 179843449
E-mail: isabelle.paimblanc@finances.gouv.fr

11. Croatie ⁽¹⁾

Državni ured za trgovinsku politiku
(*State Office for Trade Policy*)
Ljudevita Gaja 4
10 000 ZAGREB
Tel. +385 16106114
Fax +385 16109114

12. Italie

Ministero dello Sviluppo economico
(*Ministry of Economic Development*)
Dipartimento per l'impresa e l'internazionalizzazione
Direzione generale per la Politica commerciale internazionale
Divisione III — Politiche settoriali
Viale Boston 25
00144 Roma
ITALIA
Tel. +39 065964 7517, 5993 2202
Tel. +39 065993 2406
Fax +39 065993 2263, 5993 2636
E-mail: polcom3@mise.gov.it

13. Chypre

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
Trade Department
Andrea Araouzou Str. 6
1421 Nicosia
CYPRUS
Tel. +357 2867100
Fax +357 2375120

14. Lettonie

Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija
(*Ministry of Economics of the Republic of Latvia*)
Brīvības iela 55
Rīga LV-1519
LATVIJA
Tel. +371 67013248
Fax +371 67280882

15. Lituanie

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija
(*Ministry of Economy of the Republic of Lithuania*)
Gedimino pr. 38/Vasario 16-osios g. 2
LT-01104 Vilnius
LIETUVA
Tel. +370 70664658, +370 70664808
Fax + 370 70664762
E-mail: vienaslangelis@ukmin.lt

16. Luxembourg

Ministère de l'économie et du commerce extérieur
(*Ministry of Economy and Foreign Trade*)
Office des licences
Boîte postale 113
2011 Luxembourg
LUXEMBOURG
Tél. +352 4782371
Fax +352 466138

17. Hongrie

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
(*Hungarian Trade Licencing Office*)
Budapest
Németvölgyi út 37-39.
1124
MAGYARORSZÁG
Tel. +36 14585503
Fax + 36 14585814
E-mail: keo@mkeh.gov.hu

18. Malte

Ministry of Finance, Economy and Investment
Commerce Department, Trade Services Directorate
Lascaris
Valletta VLT 2000
MALTA
Tel. +356 25690202
Fax +356 21237112

19. Pays-Bas

Belastingdienst/Douane
(*Customs Administration*)
centrale dienst voor in- en uitvoer
Kempkensberg 12
Postbus 30003
9700 RD Groningen
NEDERLAND
Tel. +31 881512122
Fax +31 881513182

20. Autriche

Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend
(*Federal Ministry of Economy, Family and Youth*)
Außenwirtschaftskontrolle
Abteilung C2/9
Stubenring 1
1011 Wien
ÖSTERREICH
Tel. +43 171100-0
Fax +43 171100-8386

21. Pologne

Ministerstwo Gospodarki
(*Ministry of Economy*)
Pl.Trzech Krzyzy 3/5
00-950 Warszawa
POLSKA
Tel. +48 226935553
Fax +48 226934021

⁽¹⁾ En fonction et à partir de la date d'adhésion de la Croatie.

22. Portugal

Ministerio das Finanças
(*Ministry of Finance*)
Direção Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo
Rua Terreiro do Trigo
Edifício da Alfândega
1149-060 Lisboa
PORTUGAL
Tel. +351 218814263
Fax +351 218814261
E-mail: dsl@dgaiec.min-financas.pt

23. Roumanie

Ministerul Economiei
(*Ministry of Economy*)
Comerțului și Mediului de Afaceri
Direcția Politici Comerciale
Calea Victoriei, nr.152, sector 1
București
Cod poștal: 010096
ROMÂNIA
Tel.+40 213150081
Fax +40 213150454
E-mail: clc@dce.gov.ro

24. Slovénie

Ministrstvo za finance
(*Ministry of Finance*)
Carinska uprava Republike Slovenije
Carinski urad Jesenice
Center za TARIC in kvote
Spodnji Plavž 6 c
SI-4270 Jesenice
SLOVENIJA
Tel.+386 42974470
Fax + 386 42974472
E-mail: taric.cuje@gov.si

25. Slovaquie

Ministerstvo hospodárstva SR
(*Ministry of Economy of the Slovak Republic*)
Odbor výkonu obchodných opatrení
Mierová 19
827 15 Bratislava
SLOVENSKO
Tel. +421 248547019
Fax +421 243423915
E-mail: jan.krocka@mhsr.sk

26. Finlande

Tullihallitus
(*National Board of Customs*)
PL 512
FI-00101 Helsinki
SUOMI
Tel. + 358 96141
Fax +358 204922852

Tullstyrelsen
(*National Board of Customs*)
PB 512
FI-00101 Helsingfors
FINLAND
Fax +358 204922852

27. Suède

Kommerskollegium
(*National Board of Trade*)
Box 6803
SE-113 86 Stockholm
SVERIGE
Tel. +46 86904800
Fax +46 8306759
E-mail: registrator@kommers.se

28. Royaume-Uni

Import Licensing Branch
Department for Business, Innovation and Skills
Queensway House – West Precinct
Billingham
TS23 2NF
UNITED KINGDOM
E-mail: enquiries.ilb@bis.gsi.gov.uk

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1164/2012 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2012****modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers doit être actualisé afin de tenir compte de modifications apportées au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾ qui ont également des effets sur certains codes figurant dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93.
- (2) La Fédération de Russie est devenue membre à part entière de l'Organisation mondiale du commerce le 22 août 2012.

(3) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3030/93.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3030/93 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

ANNEXE

L'annexe I et l'annexe II du règlement (CEE) n° 3030/93 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} (1)

1. Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts par chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
2. En l'absence de précisions quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.
3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
4. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
GROUPE I A			
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 26 00 5205 27 00 5205 28 00 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 00 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 46 00 5205 47 00 5205 48 00 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 00 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 00 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 00 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 00 ex 5604 90 90		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, tissus bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus de chenille, tulles, tulles-bobinot et tissus à mailles nouées 5208 11 10 5208 11 90 5208 12 16 5208 12 19 5208 12 96 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 16 5208 22 19 5208 22 96 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 16 5208 32 19 5208 32 96 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 00 5208 59 10 5208 59 90 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 00 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 00 5210 19 00 5210 21 00 5210 29 00 5210 31 00 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 20 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00 5208 32 16 5208 32 19 5208 32 96 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 00 5208 59 10 5208 59 90 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 00 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 00 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		

(1) NB: ne concerne que les produits des catégories 1 à 114, à l'exception de la Serbie (catégories 1 à 123).

(1)	(2)	(3)	(4)
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille		
	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 20 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 00 5513 23 10 5513 23 90 5513 29 00 5513 31 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 19 10 5514 19 90 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 30 10 5514 30 30 5514 30 50 5514 30 90 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 00 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 99 20 5515 99 40 5515 99 80 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 00 5513 23 10 5513 23 90 5513 29 00 5513 31 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 30 10 5514 30 30 5514 30 50 5514 30 90 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 ex 5515 29 00 5515 91 30 5515 91 90 5515 99 40 5515 99 80 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		
GROUPE I B			
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 20 6110 20 10 6110 30 10		
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twin-sets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
	ex 6101 90 80 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 11 10 6110 11 30 6110 11 90 6110 12 10 6110 12 90 6110 19 10 6110 19 90 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99		
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42		
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00		
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217
	ex 6205 90 80 6205 20 00 6205 30 00		
GROUPE II A			
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 00 6302 32 90 6302 39 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
	5508 10 10 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 00 5509 22 00 5509 31 00 5509 32 00 5509 41 00 5509 42 00 5509 51 00 5509 52 00 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 00 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 00 5509 92 00 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques		
	ex 5508 10 10 5509 31 00 5509 32 00 5509 61 00 5509 62 00 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		
	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 26 00 5801 27 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 36 00 5801 37 00 5802 20 00 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés		
	5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		
	6302 51 00 6302 53 90 ex 6302 59 90 6302 91 00 6302 93 90 ex 6302 99 90		

GROUPE II B

12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
	6115 10 10 ex 6115 10 90 6115 22 00 6115 29 00 6115 30 11 6115 30 90 6115 94 00 6115 95 00 6115 96 10 6115 96 99 6115 99 00		
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00 ex 6212 10 10 ex 9619 00 51		
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0,72	1 389
	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00		
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0,84	1 190
	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00		
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250
	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6203 29 30 6211 32 31 6211 33 31		
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19		

(1)	(2)	(3)	(4)
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie		
	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 99 10 6207 99 90		
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
	6208 11 00 6208 19 00 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 00 6208 92 00 6208 99 00 ex 6212 10 10 ex 9619 00 59		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
	6213 20 00 ex 6213 90 00		
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41		
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts	3,9	257
	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 ex 6107 99 00		
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
	6108 31 00 6108 32 00 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 ex 6108 99 00		
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00		
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10		
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
	6103 41 00 6103 42 00 6103 43 00 ex 6103 49 00 6104 61 00 6104 62 00 6104 63 00 ex 6104 69 00		
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,37	730
	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31		
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
	ex 6212 10 10 6212 10 90		
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
	6111 90 19 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 90 ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90 ex 9619 00 51 ex 9619 00 59		

(1)	(2)	(3)	(4)
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	1,67	600
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6211 32 10 6211 33 10 Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 42 10 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 85 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 32 90 6211 33 90 ex 6211 39 00 6211 42 90 6211 43 90 ex 6211 49 00 ex 9619 00 59		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75 ex 6101 90 20 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6112 20 00 6113 00 90 6114 20 00 6114 30 00 ex 6114 90 00 ex 9619 00 51		

GROUPE III A

33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m 5407 20 11 Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires 6305 32 19 6305 33 90		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus 5407 20 19		
35	Tissus de fils de filaments synthétiques, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 10 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 10 5407 69 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5407 10 00 ex 5407 20 90 ex 5407 30 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 90 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		

(1)	(2)	(3)	(4)
36	Tissus de fils de filaments synthétiques, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
36 a)	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 00 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70 dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 00 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues		
37 a)	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70 dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages		
	6005 31 10 6005 32 10 6005 33 10 6005 34 10 6006 31 10 6006 32 10 6006 33 10 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		
	5401 10 12 5401 10 14 5401 10 16 5401 10 18 5402 11 00 5402 19 00 5402 20 00 5402 31 00 5402 32 00 5402 33 00 5402 34 00 5402 39 00 5402 44 00 5402 48 00 5402 49 00 5402 51 00 5402 52 00 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 00 5402 62 00 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 90 10 ex 5604 90 90		
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail		
	5401 20 10		
	Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosse sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
	5403 10 00 5403 32 00 ex 5403 33 00 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 90 10		
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 00 00 5508 20 90 5511 30 00		
46	Laines et poils fins, cardés ou peignés		
	5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 31 00 5105 39 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 10 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		
	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail		
	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 00		
50	Tissus de laine ou de poils fins		
	5111 11 00 5111 19 00 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 80 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 98 5112 11 00 5112 19 00 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 80 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 98		
51	Coton cardé ou peigné		
	5203 00 00		
53	Tissus de coton à point de gaze		
	5803 00 10		
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
	5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 00		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
	5701 10 10 5701 10 90 5701 90 10 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 80 5702 32 10 5702 32 90 ex 5702 39 00 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 ex 5702 49 00 5702 50 10 5702 50 31 5702 50 39 ex 5702 50 90 5702 91 00 5702 92 10 5702 92 90 ex 5702 99 00 5703 10 00 5703 20 12 5703 20 18 5703 20 92 5703 20 98 5703 30 12 5703 30 18 5703 30 82 5703 30 88 5703 90 20 5703 90 80 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 30 ex 5705 0080		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
	5805 00 00		
61	Rubannerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 00 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
62	<p>Fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)</p> <p>5606 00 91 5606 00 99</p> <p>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5804 10 10 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00</p> <p>Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés</p> <p>5807 10 10 5807 10 90</p> <p>Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires</p> <p>5808 10 00 5808 90 00</p> <p>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</p> <p>5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90</p>		
63	<p>Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc</p> <p>5906 91 00 ex 6002 40 00 6002 90 00 ex 6004 10 00 6004 90 00</p> <p>Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques</p> <p>ex 6001 10 00 6003 30 10 6005 31 50 6005 32 50 6005 33 50 6005 34 50</p>		
65	<p>Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 ex 6001 29 00 6001 91 00 6001 92 00 ex 6001 99 00 ex 6002 40 00 6003 10 00 6003 20 00 6003 30 90 6003 40 00 ex 6004 10 00 6005 90 10 6005 21 00 6005 22 00 6005 23 00 6005 24 00 6005 31 90 6005 32 90 6005 33 90 6005 34 90 6005 41 00 6005 42 00 6005 43 00 6005 44 00 6006 10 00 6006 21 00 6006 22 00 6006 23 00 6006 24 00 6006 31 90 6006 32 90 6006 33 90 6006 34 90 6006 41 00 6006 42 00 6006 43 00 6006 44 00</p>		
66	<p>Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p> <p>6301 10 00 6301 20 90 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90</p>		
GROUPE III B			
10	<p>Ganterie de bonneterie</p> <p>6111 90 11 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 90 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00</p>	17 paires	59
67	<p>Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement</p> <p>5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 80 10 6117 80 80 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 00 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 32 11 ex 6305 32 90 6305 33 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10 9619 00 41 ex 9619 00 51</p>		

(1)	(2)	(3)	(4)
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 6305 32 11 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 11 00 6108 19 00	7,8	128
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) ex 6115 10 90 6115 21 00 6115 30 19 Bas pour femmes, de fibres synthétiques ex 6115 10 90 6115 96 91	30,4 paires	33
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	9,7	103
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6104 13 00 6104 19 20 ex 6104 19 90 6104 22 00 6104 23 00 6104 29 10 ex 6104 29 90	1,54	650
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 10 10 6103 10 90 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 ex 6214 90 00		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90 6217 10 00 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90		
91	Tentes 6306 22 00 6306 29 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 90 5601 29 00 5601 30 00 9619 00 31 9619 00 39		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19 5602 10 31 ex 5602 10 38 5602 10 90 5602 21 00 ex 5602 29 00 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91		
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits 5603 11 10 5603 11 90 5603 12 10 5603 12 90 5603 13 10 5603 13 90 5603 14 10 5603 14 90 5603 91 10 5603 91 90 5603 92 10 5603 92 90 5603 93 10 5603 93 90 5603 94 10 5603 94 90 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 92 6210 10 98 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00 6307 10 30 6307 90 92 ex 6307 90 98 9619 00 49 ex 9619 00 59		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 20 5608 11 80 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 30 5608 19 90 5608 90 00		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés 5904 10 00 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 00 5906 99 10 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 00		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur 6306 12 00 6306 19 00 6306 30 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
110	Matelas pneumatiques, tissés		
	6306 40 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
	6306 90 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
	6307 20 00 ex 6307 90 98		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
	6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique		
	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 11 5911 32 19 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90		

GROUPE IV

115	Fils de lin ou de ramie		
	5306 10 10 5306 10 30 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 10 5306 20 90 5308 90 12 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie		
	5309 11 10 5309 11 90 5309 19 00 5309 21 00 5309 29 00 5311 00 10 ex 5803 00 90 5905 00 30		
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
	6302 29 10 6302 39 20 6302 59 10 ex 6302 59 90 6302 99 10 ex 6302 99 90		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
	ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
	ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	5801 90 10 ex 5801 90 90		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		
	ex 6214 90 00		

GROUPE V

124	Fibres textiles synthétiques discontinues		
	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 40 00 5501 90 00 5503 11 00 5503 19 00 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 00 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41 5402 45 00 5402 46 00 5402 47 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles 5404 11 00 5404 12 00 5404 19 00 5404 90 10 5404 90 90 ex 5604 90 10 ex 5604 90 90		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10 5502 00 40 5502 00 80 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42 5403 31 00 ex 5403 32 00 ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00 ex 5604 90 90		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 90		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 90 50		
133	Fils de chanvre 5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie 5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 00 30 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie		
	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
	5311 00 90 ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
	5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6001 10 00 ex 6001 29 00 ex 6001 99 00 6003 90 00 6005 90 90 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
	ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00 ex 5705 00 80		
144	Feutres de poils grossiers		
	ex 5602 10 38 ex 5602 29 00		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
	ex 5607 90 20 ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
	ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
	ex 5607 21 00 5607 29 00		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	ex 5607 90 20		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
	ex 5003 00 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	ex 5607 21 00 5607 29 00		
148 B	Fils de coco		
	5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
	5310 10 90 ex 5310 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués 5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés ex 5003 00 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, en masse 5102 11 00 5102 19 10 5102 19 30 5102 19 40 5102 19 90 5102 20 00 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10 5103 10 90 5103 20 00 5103 30 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00 Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 00 Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets autres que le coco et l'abaca 5305 00 00 Coton en masse		

(1)	(2)	(3)	(4)
	<p>5201 00 10 5201 00 90</p> <p>Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00</p> <p>Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5302 10 00 5302 90 00</p> <p>Abaca (<i>chanvre de Manille</i> ou <i>Musa Textilis Nee</i>), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)</p> <p>5305 00 00</p> <p>Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de jute ou de ces autres fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5303 10 00 5303 90 00</p> <p>Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5305 00 00</p>		
156	<p>Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes</p> <p>6106 90 30 ex 6110 90 90</p>		
157	<p>Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156</p> <p>ex 6101 90 20 ex 6101 90 80 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 ex 6103 49 00 ex 6104 19 90 ex 6104 29 90 ex 6104 39 00 6104 49 00 ex 6104 69 00 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 ex 6108 99 00 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 90 ex 6114 90 00</p>		
159	<p>Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie</p> <p>6204 49 10 6206 10 00</p> <p>Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, en soie ou en déchets de soie</p> <p>6214 10 00</p> <p>Cravates, nœuds papillons et foulards cravates en soie ou en déchets de soie</p> <p>6215 10 00</p>		
160	<p>Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie</p> <p>ex 6213 90 00</p>		
161	<p>Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159</p> <p>6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 ex 6205 90 80 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 ex 6211 39 00 ex 6211 49 00 ex 9619 00 59</p>		

ANNEXE I A

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
163 ⁽¹⁾	Gazes et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail		
	3005 90 31		

⁽¹⁾ Ne concerne que les importations en provenance de Chine.

ANNEXE I B

1. La présente annexe couvre les matières textiles brutes (catégories 128 et 154), les produits textiles autres que de laine et de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, ainsi que les fibres et filaments synthétiques ou artificiels et les fils des catégories 124, 125 A, 125 B, 126, 127 A et 127 B.
2. Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts par chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention "ex", les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
4. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)

GROUPE I

ex 20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
	ex 6302 29 90 ex 6302 39 90		
ex 32	Velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille et surfaces textiles touffetées		
	ex 5802 20 00 ex 5802 30 00		
ex 39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de la catégorie 118		
	ex 6302 59 90 ex 6302 99 90		

GROUPE II

ex 12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés	24,3	41
	ex 6115 10 90 ex 6115 29 00 ex 6115 30 90 ex 6115 99 00		
ex 13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie	17	59
	ex 6107 19 00 ex 6108 29 00 ex 6212 10 10		
ex 14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets	0,72	1 389
	ex 6210 20 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, pour femmes ou fillettes, autres que parkas	0,84	1 190
	ex 6210 30 00		
ex 18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnetts, autres qu'en bonneterie		
	ex 6207 19 00 ex 6207 29 00 ex 6207 99 90		
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
	ex 6208 19 00 ex 6208 29 00 ex 6208 99 00 ex 6212 10 10		
ex 19	Mouchoirs, autres que de soie et de déchets de soie	59	17
	ex 6213 90 00		
ex 24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts	3,9	257
	ex 6107 29 00		
	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
	ex 6108 39 00		
ex 27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
	ex 6104 59 00		
ex 28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie	1,61	620
	ex 6103 49 00 ex 6104 69 00		
ex 31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
	ex 6212 10 10 ex 6212 10 90		
ex 68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories ex 10 et ex 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie ex 88		
	ex 6209 90 90		
ex 73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie	1,67	600
	ex 6112 19 00		
ex 78	Vêtements tissés, confectionnés en tissus des n ^{os} 5903, 5906 et 5907, à l'exclusion des vêtements des catégories ex 14 et ex 15		
	ex 6210 40 00 ex 6210 50 00		
ex 83	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n ^{os} 5903 et 5907, et combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie		
	ex 6112 20 00 ex 6113 00 90		
GROUPE III A			
ex 38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
	ex 6303 99 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 40	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie ex 6303 99 90 ex 6304 19 90 ex 6304 99 00		
ex 58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés ex 5701 90 10 ex 5701 90 90		
ex 59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis des catégories ex 58, 142 et 151 B ex 5702 10 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00 ex 5703 90 20 ex 5703 90 80 ex 5704 10 00 ex 5704 90 00 ex 5705 00 80		
ex 60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées ex 5805 00 00		
ex 61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires des catégories ex 62 et 137 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00 ex 5806 20 00 ex 5806 39 00 ex 5806 40 00		
ex 62	Fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) ex 5606 00 91 ex 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs ex 5804 10 10 ex 5804 10 90 ex 5804 29 10 ex 5804 29 90 ex 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés ex 5807 10 10 ex 5807 10 90 Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires ex 5808 10 00 ex 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs ex 5810 10 10 ex 5810 10 90 ex 5810 99 10 ex 5810 99 90		
ex 63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc ex 5906 91 00 ex 6002 40 00 ex 6002 90 00 ex 6004 10 00 ex 6004 90 00		
ex 65	Étoffes de bonneterie, autres que de la catégorie ex 63 ex 5606 00 10 ex 6002 40 00 ex 6004 10 00		
ex 66	Couvertures, autres qu'en bonneterie ex 6301 10 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
GROUPE III B			
ex 10	Ganterie de bonneterie ex 6116 10 20 ex 6116 10 80 ex 6116 99 00	17 paires	59
ex 67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement ex 5807 90 90 ex 6113 00 10 ex 6117 10 00 ex 6117 80 10 ex 6117 80 80 ex 6117 90 00 ex 6301 90 10 ex 6302 10 00 ex 6302 40 00 ex 6303 19 00 ex 6304 11 00 ex 6304 91 00 ex 6307 10 10 ex 6307 90 10		
ex 69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes ex 6108 19 00	7,8	128
ex 72	Maillots, culottes et slips de bain ex 6112 39 10 ex 6112 39 90 ex 6112 49 10 ex 6112 49 90 ex 6211 11 00 ex 6211 12 00	9,7	103
ex 75	Costumes tailleurs et ensembles, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie ex 6103 10 90 ex 6103 29 00	0,80	1 250
ex 85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, autres que de la catégorie 159 ex 6215 90 00	17,9	56
ex 86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie ex 6212 20 00 ex 6212 30 00 ex 6212 90 00	8,8	114
ex 87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 90 90 ex 6216 00 00		
ex 88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 90 90 ex 6217 10 00 ex 6217 90 00		
ex 91	Tentes ex 6306 29 00		
ex 94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles ex 9619 00 39 ex 5601 29 00 ex 5601 30 00		
ex 95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol ex 5602 10 19 ex 5602 10 38 ex 5602 10 90 ex 5602 29 00 ex 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 6210 10 10 ex 6307 90 91		
ex 97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes ex 5608 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 ex 5609 00 00 ex 5905 00 10		
ex 99	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie ex 5901 10 00 ex 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés ex 5904 10 00 ex 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques ex 5906 10 00 ex 5906 99 10 ex 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie ex 100 ex 5907 00 00		
ex 100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières ex 5903 10 10 ex 5903 10 90 ex 5903 20 10 ex 5903 20 90 ex 5903 90 10 ex 5903 90 91 ex 5903 90 99		
ex 109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur ex 6306 19 00 ex 6306 30 00		
ex 110	Matelas pneumatiques, tissés ex 6306 40 00		
ex 111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes ex 6306 90 00		
ex 112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories ex 113 et ex 114 ex 6307 20 00 ex 6307 90 98		
ex 113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie ex 6307 10 90		
ex 114	Tissus et articles pour usage technique, autres que ceux de la catégorie 136 ex 5908 00 00 ex 5909 00 90 ex 5910 00 00 ex 5911 10 00 ex 5911 31 19 ex 5911 31 90 ex 5911 32 11 ex 5911 32 19 ex 5911 32 90 ex 5911 40 00 ex 5911 90 10 ex 5911 90 90		
GROUPE IV			
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10 5306 10 30 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 10 5306 20 90 5308 90 12 5308 90 19		

(1)	(2)	(3)	(4)
117	Tissus de lin ou de ramie		
	5309 11 10 5309 11 90 5309 19 00 5309 21 00 5309 29 00 5311 00 10 ex 5803 00 90 5905 00 30		
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
	6302 29 10 6302 39 20 6302 59 10 ex 6302 59 90 6302 99 10 ex 6302 99 90		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
	ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
	ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	5801 90 10 ex 5801 90 90		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		
	ex 6214 90 00		
GROUPE V			
124	Fibres textiles synthétiques discontinues		
	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 40 00 5501 90 00 5503 11 00 5503 19 00 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 00 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail		
	ex 5402 44 00 5402 45 00 5402 46 00 5402 47 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		
	5404 11 00 5404 12 00 5404 19 00 5404 90 10 5404 90 90 ex 5604 90 10 ex 5604 90 90		
126	Fibres textiles artificielles discontinues		
	5502 00 10 5502 00 40 5502 00 80 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00		
127 A	Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
	ex 5403 31 00 ex 5403 32 00 ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
	5405 00 00 ex 5604 90 90		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés		
	5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins		
	5110 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		
	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		
	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 90		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales		
	5308 90 90		
132	Fils de papier		
	5308 90 50		
133	Fils de chanvre		
	5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils de métal		
	5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin		
	5113 00 00		
136 A	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres qu'écrus, décrus ou blanchis		
	5007 20 19 ex 5007 20 31 ex 5007 20 39 ex 5007 20 41 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90		
136 B	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres que ceux de la catégorie 136 A		
	ex 5007 10 00 5007 20 11 5007 20 21 ex 5007 20 31 ex 5007 20 39 ex 5007 20 41 5007 20 51 5007 90 10 5803 00 30 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie		
	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
	5311 00 90 ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
	5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6001 10 00 ex 6001 29 00 ex 6001 99 00 6003 90 00 6005 90 90 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
	ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00 ex 5705 00 80		

(1)	(2)	(3)	(4)
144	Feutres de poils grossiers		
	ex 5602 10 38 ex 5602 29 00		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
	ex 5607 90 20 ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
	ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
	ex 5607 21 00 5607 29 00		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	ex 5607 90 20		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
	ex 5003 00 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	5307 10 00 5307 20 00		
148 B	Fils de coco		
	5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
	5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés		
	5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco		
	5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
	ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
	5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
	6305 10 10		

(1)	(2)	(3)	(4)
154	<p>Cocons de vers à soie propres au dévidage</p> <p>5001 00 00</p> <p>Soie grège (non moulinée)</p> <p>5002 00 00</p> <p>Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés</p> <p>ex 5003 00 00</p> <p>Laine, non cardée ni peignée</p> <p>5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00</p> <p>Poils fins ou grossiers, en masse</p> <p>5102 11 00 5102 19 10 5102 19 30 5102 19 40 5102 19 90 5102 20 00</p> <p>Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés</p> <p>5103 10 10 5103 10 90 5103 20 00 5103 30 00</p> <p>Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers</p> <p>5104 00 00</p> <p>Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 00</p> <p>Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets autres que le coco et l'abaca</p> <p>5305 00 00</p> <p>Coton en masse</p> <p>5201 00 10 5201 00 90</p> <p>Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00</p> <p>Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5302 10 00 5302 90 00</p> <p>Abaca (<i>chanvre de Manille</i> ou <i>Musa Textilis Nee</i>), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)</p> <p>5305 00 00</p> <p>Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de jute ou de ces autres fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5303 10 00 5303 90 00</p> <p>Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <p>5305 00 00</p>		

(1)	(2)	(3)	(4)
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30 ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories ex 10, ex 12, ex 13, ex 24, ex 27, ex 28, ex 67, ex 69, ex 72, ex 73, ex 75, ex 83 et 156 ex 6101 90 20 ex 6101 90 80 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 ex 6103 49 00 ex 6104 19 90 ex 6104 29 90 ex 6104 39 00 6104 49 00 ex 6104 69 00 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 ex 6108 99 00 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 90 ex 6114 90 00		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates, nœuds papillons et foulards cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie ex 6213 90 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories ex 14, ex 15, ex 18, ex 31, ex 68, ex 72, ex 78, ex 86, ex 87, ex 88 et 159 6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 ex 6205 90 80 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 ex 6211 39 00 6211 49 00»		

2) L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

PAYS EXPORTATEURS VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}

Serbie»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1165/2012 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2012****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation ⁽¹⁾, et notamment son article 28,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'actualiser le régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers afin de tenir compte des modifications apportées au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾, lesquelles ont également des effets sur certains codes figurant dans l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94.

- (2) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 517/94 en conséquence.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles» institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 517/94 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

ANNEXE

L'annexe I du règlement du règlement (CE) n° 517/94 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

A. PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}

1. Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression "vêtements pour bébés" comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Description Code NC 2013	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)

GROUPE I A

1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
	5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 26 00 5205 27 00 5205 28 00 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 00 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 46 00 5205 47 00 5205 48 00 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 00 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 00 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 00 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 00 ex 5604 90 90		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées		
	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 16 5208 12 19 5208 12 96 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 16 5208 22 19 5208 22 96 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 16 5208 32 19 5208 32 96 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 00 5208 59 10 5208 59 90 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 00 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 00 5210 19 00 5210 21 00 5210 29 00 5210 31 00 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 20 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5208 31 00 5208 32 16 5208 32 19 5208 32 96 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 00 5208 59 10 5208 59 90 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 00 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 00 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille		

(1)	(2)	(3)	(4)
3 a)	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 20 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 00 5513 23 10 5513 23 90 5513 29 00 5513 31 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 19 10 5514 19 90 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 30 10 5514 30 30 5514 30 50 5514 30 90 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 00 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 99 20 5515 99 40 5515 99 80 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		
	dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 00 5513 23 10 5513 23 90 5513 29 00 5513 31 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 30 10 5514 30 30 5514 30 50 5514 30 90 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 ex 5515 29 00 5515 91 30 5515 91 90 5515 99 40 5515 99 80 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		

GROUPE I B

4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 20 6110 20 10 6110 30 10		
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
	ex 6101 90 80 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 11 10 6110 11 30 6110 11 90 6110 12 10 6110 12 90 6110 19 10 6110 19 90 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99		
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42		
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00		
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217
	ex 6205 90 80 6205 20 00 6205 30 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
GROUPE II A			
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton 5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie 6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 00 6302 32 90 6302 39 90		
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 10 10 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 00 5509 22 00 5509 31 00 5509 32 00 5509 41 00 5509 42 00 5509 51 00 5509 52 00 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 00 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 00 5509 92 00 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques ex 5508 10 10 5509 31 00 5509 32 00 5509 61 00 5509 62 00 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 26 00 5801 27 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 36 00 5801 37 00 5802 20 00 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés 5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge 6302 51 00 6302 53 90 ex 6302 59 90 6302 91 00 6302 93 90 ex 6302 99 90		
GROUPE II B			
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 6115 10 10 ex 6115 10 90 6115 22 00 6115 29 00 6115 30 11 6115 30 90 6115 94 00 6115 95 00 6115 96 10 6115 96 99 6115 99 00	24,3 paires	41

(1)	(2)	(3)	(4)
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00 ex 6212 10 10 ex 9619 00 51		
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0,72	1 389
	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00		
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	0,84	1 190
	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00		
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250
	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6203 29 30 6211 32 31 6211 33 31		
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19		
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		
	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 99 10 6207 99 90		
	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
	6208 11 00 6208 19 00 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 00 6208 92 00 6208 99 00 ex 6212 10 10 ex 9619 00 59		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
	6213 20 00 ex 6213 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	2,3	435
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 ex 6107 99 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 31 00 6108 32 00 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 ex 6108 99 00	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6103 41 00 6103 42 00 6103 43 00 ex 6103 49 00 6104 61 00 6104 62 00 6104 63 00 ex 6104 69 00	1,61	620
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	1,37	730
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie ex 6212 10 10 6212 10 90	18,2	55
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 6111 90 19 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 90 ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90 ex 9619 00 51 ex 9619 00 59		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	1,67	600

(1)	(2)	(3)	(4)
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets		
	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6211 32 10 6211 33 10		
	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes		
	6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 42 10 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
	ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 85 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 32 90 6211 33 90 ex 6211 39 00 6211 42 90 6211 43 90 ex 6211 49 00 ex 9619 00 59		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		
	ex 6101 90 20 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6112 20 00 6113 00 90 6114 20 00 6114 30 00 ex 6114 90 00 ex 9619 00 51		

GROUPE III A

33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m		
	5407 20 11		
	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
	6305 32 19 6305 33 90		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
	5407 20 19		
35	Tissus de filaments synthétiques, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114		
	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 10 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 10 5407 69 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		

(1)	(2)	(3)	(4)
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5407 10 00 ex 5407 20 90 ex 5407 30 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 90 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
36	Tissus de filaments artificiels, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 00 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 00 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
37	Tissus de fibres artificielles discontinues 5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6005 31 10 6005 32 10 6005 33 10 6005 34 10 6006 31 10 6006 32 10 6006 33 10 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 12 5401 10 14 5401 10 16 5401 10 18 5402 11 00 5402 19 00 5402 20 00 5402 31 00 5402 32 00 5402 33 00 5402 34 00 5402 39 00 5402 44 00 5402 48 00 5402 49 00 5402 51 00 5402 52 00 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 00 5402 62 00 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 90 10 ex 5604 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
42	<p>Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail</p> <p>5401 20 10</p> <p>Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose</p> <p>5403 10 00 5403 32 00 ex 5403 33 00 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 90 10</p>		
43	<p>Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail</p> <p>5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 00 00 5508 20 90 5511 30 00</p>		
46	<p>Laines et poils fins, cardés ou peignés</p> <p>5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 31 00 5105 39 00</p>		
47	<p>Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail</p> <p>5106 10 10 5106 10 90 5106 20 10 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90</p>		
48	<p>Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail</p> <p>5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90</p>		
49	<p>Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail</p> <p>5109 10 10 5109 10 90 5109 90 00</p>		
50	<p>Tissus de laine ou de poils fins</p> <p>5111 11 00 5111 19 00 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 80 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 98 5112 11 00 5112 19 00 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 80 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 98</p>		
51	<p>Coton, cardé ou peigné</p> <p>5203 00 00</p>		
53	<p>Tissus de coton à point de gaze</p> <p>5803 00 10</p>		
54	<p>Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature</p> <p>5507 00 00</p>		

(1)	(2)	(3)	(4)
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 00		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10 5701 10 90 5701 90 10 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58 5702 10 00 5702 31 10 5702 31 80 5702 32 10 5702 32 90 ex 5702 39 00 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 ex 5702 49 00 5702 50 10 5702 50 31 5702 50 39 ex 5702 50 90 5702 91 00 5702 92 10 5702 92 90 ex 5702 99 00 5703 10 00 5703 20 12 5703 20 18 5703 20 92 5703 20 98 5703 30 12 5703 30 18 5703 30 82 5703 30 88 5703 90 20 5703 90 80 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 30 ex 5705 00 80		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées 5805 00 00		
61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 00 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00		
62	Fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) 5606 00 91 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs 5804 10 10 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés 5807 10 10 5807 10 90 Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires 5808 10 00 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc		
	5906 91 00 ex 6002 40 00 6002 90 00 ex 6004 10 00 6004 90 00		
	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
	ex 6001 10 00 6003 30 10 6005 31 50 6005 32 50 6005 33 50 6005 34 50		
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 ex 6001 29 00 6001 91 00 6001 92 00 ex 6001 99 00 ex 6002 40 00 6003 10 00 6003 20 00 6003 30 90 6003 40 00 ex 6004 10 00 6005 90 10 6005 21 00 6005 22 00 6005 23 00 6005 24 00 6005 31 90 6005 32 90 6005 33 90 6005 34 90 6005 41 00 6005 42 00 6005 43 00 6005 44 00 6006 10 00 6006 21 00 6006 22 00 6006 23 00 6006 24 00 6006 31 90 6006 32 90 6006 33 90 6006 34 90 6006 41 00 6006 42 00 6006 43 00 6006 44 00		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	6301 10 00 6301 20 90 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90		

GROUPE III B

10	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
	6111 90 11 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 90 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00		
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie, autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement		
	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 80 10 6117 80 80 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 00 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 32 11 ex 6305 32 90 6305 33 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10 9619 00 41 ex 9619 00 51		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
	6305 32 11 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
	6108 11 00 6108 19 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex)	30,4 paires	33
	ex 6115 10 90 6115 21 00 6115 30 19		
	Bas pour femmes, de fibres synthétiques		
	ex 6115 10 90 6115 96 91		
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00		
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
	6104 13 00 6104 19 20 ex 6104 19 90 6104 22 00 6104 23 00 6104 29 10 ex 6104 29 90		
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
	6103 10 10 6103 10 90 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00		
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 ex 6214 90 00		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
	6215 20 00 6215 90 00		
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	8,8	114
	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00		
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
	ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		
	ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90 6217 10 00 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
91	Tentes 6306 22 00 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 90 5601 29 00 5601 30 00 9619 00 31 9619 00 39		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19 5602 10 31 ex 5602 10 38 5602 10 90 5602 21 00 ex 5602 29 00 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91		
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés 5603 11 10 5603 11 90 5603 12 10 5603 12 90 5603 13 10 5603 13 90 5603 14 10 5603 14 90 5603 91 10 5603 91 90 5603 92 10 5603 92 90 5603 93 10 5603 93 90 5603 94 10 5603 94 90 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 92 6210 10 98 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00 6307 10 30 6307 90 92 ex 6307 90 98 9619 00 49 ex 9619 00 59		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 20 5608 11 80 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 30 5608 19 90 5608 90 00		
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés 5904 10 00 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 00 5906 99 10 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
	ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		
	6306 12 00 6306 19 00 6306 30 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés		
	6306 40 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
	6306 90 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
	6307 20 00 ex 6307 90 98		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
	6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique		
	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 11 5911 32 19 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90		

GROUPE IV

115	Fils de lin ou de ramie		
	5306 10 10 5306 10 30 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 10 5306 20 90 5308 90 12 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie		
	5309 11 10 5309 11 90 5309 19 00 5309 21 00 5309 29 00 5311 00 10 ex 5803 00 90 5905 00 30		
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
	6302 29 10 6302 39 20 6302 59 10 ex 6302 59 90 6302 99 10 ex 6302 99 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
	ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
	ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	5801 90 10 ex 5801 90 90		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		
	ex 6214 90 00		

GROUPE V

124	Fibres textiles synthétiques discontinues		
	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 40 00 5501 90 00 5503 11 00 5503 19 00 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 00 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
	5402 45 00 5402 46 00 5402 47 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques		
	5404 11 00 5404 12 00 5404 19 00 5404 90 10 5404 90 90 ex 5604 90 10 ex 5604 90 90		
126	Fibres textiles artificielles discontinues		
	5502 00 10 5502 00 40 5502 00 80 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
	5403 31 00 ex 5403 32 00 ex 5403 33 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00 ex 5604 90 90		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 90		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 90 50		
133	Fils de chanvre 5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie 5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 00 30 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90 ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00 ex 6001 29 00 ex 6001 99 00 6003 90 00 6005 90 90 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00 ex 5705 00 80		
144	Feutres de poils grossiers ex 5602 10 38 ex 5602 29 00		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre ex 5607 90 20 ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00 5607 29 00		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 ex 5607 90 20		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés ex 5003 00 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5307 10 00 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés ex 5003 00 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés		
	5102 11 00 5102 19 10 5102 19 30 5102 19 40 5102 19 90 5102 20 00		
	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés		
	5103 10 10 5103 10 90 5103 20 00 5103 30 00		
	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
	5104 00 00		
	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 00		
	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets autres que le coco et l'abaca		
	5305 00 00		
	Coton en masse		
	5201 00 10 5201 00 90		
	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00		
	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5302 10 00 5302 90 00		
	Abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa Textilis Nee</i>), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 00 00		
	Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5303 10 00 5303 90 00		
	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 00 00		
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		
	6106 90 30 ex 6110 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156 ex 6101 90 20 ex 6101 90 80 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 ex 6103 49 00 ex 6104 19 90 ex 6104 29 90 ex 6104 39 00 6104 49 00 ex 6104 69 00 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 ex 6108 99 00 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 90 ex 6114 90 00		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates, nœuds papillons et foulards cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie ex 6213 90 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159 6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 ex 6205 90 80 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 ex 6211 39 00 ex 6211 49 00 ex 9619 00 59		

B. AUTRES PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'Article 1^{er}, PARAGRAPHE 1

Codes de la nomenclature combinée

3005 90	6309 00 00	7019 11 00 7019 12 00
3921 12 00 ex 3921 13 ex 3921 90 60	6310 10 00 6310 90 00	ex 7019 19
4202 12 19 4202 12 50 4202 12 91 4202 12 99 4202 22 10 4202 22 90 4202 32 10 4202 32 90 4202 92 11 4202 92 15 4202 92 19 4202 92 91 4202 92 98	ex 6405 20 ex 6406 10 ex 6406 90 ex 6501 00 00 ex 6502 00 00 ex 6504 00 00 ex 6505 00 ex 6506 99 6601 10 00 6601 91 00 6601 99 6601 99 90	8708 21 10 8708 21 90 8804 00 00 ex 9113 90 00 ex 9404 90 ex 9612 10*
5604 10 00		

RÈGLEMENT (UE) N° 1166/2012 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2012

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de dicarbonate de diméthyle (E 242) dans certaines boissons alcoolisées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Cette liste peut être modifiée conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ⁽²⁾.
- (3) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, la liste de l'Union des additifs alimentaires peut être mise à jour soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Une demande d'autorisation pour le dicarbonate de diméthyle (E 242) dans tous les produits de la catégorie 14.2.8 («Autres boissons alcoolisées, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol») a été présentée, le 4 octobre 2011, et mise à la disposition des États membres.
- (5) Le dicarbonate de diméthyle (E 242) est utilisé pour la stérilisation à froid de boissons. Il agit contre les moisissures et les bactéries et est particulièrement utile pour restreindre le recours à la pasteurisation. Il permet une conservation effective des boissons sans en altérer la saveur ou le goût. En outre, limiter la pasteurisation serait plus rentable et plus écologique. L'utilisation de cette substance est actuellement autorisée dans plusieurs catégories de boissons alcoolisées et non alcoolisées.
- (6) Le dicarbonate de diméthyle (E 242) a été évalué pour la dernière fois en 2001 par le comité scientifique de l'alimentation humaine ⁽³⁾. La substance est considérée comme étant sans risque toxicologique puisque, à la limite d'emploi de 250 mg/l, elle est instable et se décompose en substances dont les résidus sont considérés sans

danger. Autrement dit, son emploi dans ces conditions ne représente pas un risque pour la santé. Dès lors, il convient d'autoriser l'utilisation du dicarbonate de diméthyle (E 242) pour la conservation de tous les produits appartenant à la catégorie 14.2.8 («Autres boissons alcoolisées, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol»).

- (7) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour mettre à jour la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Étant donné que l'autorisation de l'utilisation de dicarbonate de diméthyle (E 242) pour la conservation de tous les produits appartenant à la catégorie 14.2.8 constitue une mise à jour de cette liste mais qu'elle n'est pas susceptible d'avoir d'effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.
- (8) Conformément aux dispositions transitoires du règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure une liste des additifs alimentaires de l'Union ⁽⁴⁾, l'annexe II établissant la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et leurs conditions d'utilisation s'applique à partir du 1^{er} juin 2013. Il y a lieu, afin que l'utilisation du dicarbonate de diméthyle (E 242) pour la conservation de tous les produits appartenant à la catégorie 14.2.8 soit autorisée avant cette date, qu'une date d'application antérieure soit fixée pour cet additif alimentaire.
- (9) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.⁽³⁾ SCF/CS/ADD/CONS/43 Final, 12 juillet 2001.⁽⁴⁾ JO L 295 du 12.11.2011, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe II, partie E, du règlement (CE) n° 1333/2008, l'entrée concernant l'additif E 242 dans la catégorie d'aliments 14.2.8 «Autres boissons alcoolisées, y compris les mélanges de boissons alcoolisées et de boissons non alcoolisées et les spiritueux ayant un titre alcoométrique inférieur à 15 % vol» est remplacée par le texte suivant:

	«E 242	Dicarbonate de diméthyle	250	(24)		Période d'application: à compter du 28 décembre 2012»
--	--------	--------------------------	-----	------	--	--

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1167/2012 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2012****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2012.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	43,6
	MA	65,0
	TN	76,3
	TR	76,9
	ZZ	65,5
0707 00 05	AL	80,9
	JO	174,9
	MA	133,1
	TR	113,2
	ZZ	125,5
0709 93 10	MA	148,1
	TR	101,6
	ZZ	124,9
0805 10 20	AR	49,7
	TR	74,4
	ZA	56,7
	ZW	44,9
	ZZ	56,4
0805 20 10	MA	73,5
	ZZ	73,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	71,1
	HR	85,6
	MA	95,7
	TR	78,6
	ZZ	82,8
0805 50 10	TR	84,3
	ZZ	84,3
0808 10 80	CA	157,2
	MK	34,4
	US	174,2
	ZA	136,9
	ZZ	125,7
0808 30 90	CN	51,0
	TR	112,1
	US	160,6
	ZZ	107,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

du 22 novembre 2012

portant nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne

(2012/758/UE)

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 283, paragraphe 2,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment son article 11.2,

vu la recommandation du Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mandat de M. José Manuel GONZÁLEZ-PÁRAMO, membre du directoire de la Banque centrale européenne, est parvenu à son terme le 31 mai 2012 et il y a lieu, par conséquent, de nommer un nouveau membre du directoire de la Banque centrale européenne.
- (2) Le Conseil européen souhaite nommer M. Yves MERSCH qui, à son avis, remplit toutes les conditions énoncées à l'article 283, paragraphe 2, du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Yves MERSCH est nommé membre du directoire de la Banque centrale européenne pour une durée de huit ans, à partir du 15 décembre 2012.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2012.

Par le Conseil européen

Le président

H. VAN ROMPUY

⁽¹⁾ JO C 215 du 21.7.2012, p. 4.

⁽²⁾ Avis rendu le 25 octobre 2012 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 218 du 24.7.2012, p. 3.

DÉCISION DU CONSEIL**du 29 novembre 2012****arrêtant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'adhésion de la République du Tadjikistan à l'OMC**

(2012/759/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mai 2001, le gouvernement de la République du Tadjikistan a déposé une demande d'adhésion à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), conformément à l'article XII dudit accord.
- (2) Un groupe de travail sur l'adhésion de la République du Tadjikistan a été créé le 18 juillet 2001 en vue de parvenir à un accord sur des modalités d'adhésion acceptables pour la République du Tadjikistan et pour tous les membres de l'OMC.
- (3) La Commission, au nom de l'Union, a négocié un ensemble complet d'engagements en matière d'ouverture des marchés de la part de la République du Tadjikistan qui répond aux demandes de l'Union.
- (4) Ces engagements sont désormais consignés dans le protocole d'adhésion de la République du Tadjikistan à l'OMC.
- (5) L'adhésion à l'OMC devrait contribuer positivement et durablement au processus de réforme économique et de développement durable dans la République du Tadjikistan.
- (6) Il convient dès lors d'approuver le protocole d'adhésion.
- (7) L'article XII de l'accord instituant l'OMC dispose que les modalités d'adhésion sont à convenir entre le pays candidat et l'OMC et que la conférence ministérielle de l'OMC approuve les modalités d'adhésion pour ce qui concerne l'OMC. L'article IV, paragraphe 2, de l'accord instituant l'OMC dispose que, dans l'intervalle entre les réunions de la conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général.
- (8) En conséquence, il est nécessaire d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil général de l'OMC sur l'adhésion de la République du Tadjikistan à l'OMC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion de la République du Tadjikistan à l'OMC est l'approbation de l'adhésion.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2012.

*Par le Conseil**Le président*

N. SYLKIOTIS

DÉCISION DU CONSEIL
du 6 décembre 2012
portant nomination d'un membre allemand et d'un suppléant allemand du Comité des régions
(2012/760/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE ⁽¹⁾ et 2010/29/UE ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Heinz MAURUS.
- (3) Un siège de suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Ekkehard KLUG,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

a) en tant que membre:

— M^{me} Anke SPOORENDONK, *Ministerin für Justiz, Kultur und Europa*;

et

b) en tant que suppléant:

— M. Eberhard SCHMIDT-ELSAESSER, *Staatssekretär*.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012.

Par le Conseil

Le président

S. CHARALAMBOUS

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.

⁽²⁾ JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2012

portant approbation des programmes annuels et pluriannuels de surveillance, de lutte et d'éradication soumis par les États membres pour l'année 2013 concernant certaines maladies animales et zoonoses, et de la contribution financière de l'Union à ces programmes

[notifiée sous le numéro C(2012) 8682]

(2012/761/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité d'adhésion de la Croatie ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,vu la décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/470/CE établit les modalités de la participation financière de l'Union à des programmes de lutte, d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales et des zoonoses.
- (2) En outre, l'article 27, paragraphe 1, de la décision susvisée dispose qu'il est instauré une action financière de l'Union destinée à rembourser les dépenses encourues par les États membres au titre du financement de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure à l'annexe I de ladite décision.
- (3) La décision 2008/341/CE de la Commission du 25 avril 2008 fixant les critères communautaires applicables aux programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses ⁽³⁾ dispose que, pour être approuvés au titre de l'action financière de l'Union, les programmes soumis par les États membres doivent à tout le moins remplir les critères indiqués en annexe de ladite décision.
- (4) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁴⁾ prévoit la mise en place par les États membres de programmes annuels de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins.
- (5) La directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽⁵⁾ dispose également que les États membres doivent mener des programmes de surveillance des volailles et des oiseaux sauvages en vue

de contribuer, entre autres, sur la base d'une évaluation des risques régulièrement actualisée, à enrichir les connaissances sur les menaces que représentent les oiseaux sauvages au regard de tout virus de l'influenza d'origine aviaire présent chez des oiseaux. Il convient d'approuver également ces programmes annuels de surveillance et leur financement.

- (6) Certains États membres ont soumis à la Commission des programmes annuels de surveillance, de lutte et d'éradication des maladies animales, des programmes de contrôle visant à prévenir les zoonoses et des programmes annuels d'éradication et de surveillance de certaines EST, pour lesquels ils souhaitent recevoir une contribution financière de l'Union.
- (7) Certains programmes pluriannuels de surveillance, de lutte et d'éradication de maladies animales soumis par les États membres pour 2011 et 2012 ont été approuvés par la décision 2010/712/UE de la Commission ⁽⁶⁾ et par la décision d'exécution 2011/807/UE de la Commission ⁽⁷⁾.
- (8) Certains États membres, qui ont mené avec succès des programmes d'éradication de la rage cofinancés pendant plusieurs années, ont des frontières terrestres communes avec des pays tiers où la maladie reste présente. Pour assurer une éradication totale de la rage, il convient de mener certaines activités de vaccination sur le territoire de ces pays tiers limitrophes de l'Union.
- (9) En vue de permettre à l'ensemble des États membres infectés par la rage de poursuivre sans interruption les mesures de vaccination orale prévues dans leurs programmes, il est indispensable de prévoir la possibilité de verser, à la demande de l'État membre concerné, une avance plafonnée à 60 % du montant maximal prévu pour chaque programme.
- (10) La Commission a évalué, d'un point de vue à la fois vétérinaire et financier, les programmes annuels soumis par les États membres ainsi que la troisième ou deuxième année des programmes pluriannuels approuvés respectivement pour 2011 et 2012. Ces programmes sont conformes à la législation vétérinaire européenne applicable et, en particulier, aux critères fixés dans la décision 2008/341/CE.

⁽¹⁾ JO L 112 du 24.4.2012, p. 10.⁽²⁾ JO L 155 du 18.6.2009, p. 30.⁽³⁾ JO L 115 du 29.4.2008, p. 44.⁽⁴⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.⁽⁶⁾ JO L 309 du 25.11.2010, p. 18.⁽⁷⁾ JO L 322 du 6.12.2011, p. 11.

- (11) La Grèce et l'Italie ont informé la Commission, que, dans le contexte financier actuel et en raison de la situation épidémiologique particulière et des problèmes techniques rencontrés pour appliquer comme il se doit, respectivement, le programme d'éradication de la brucellose ovine et caprine et le programme de surveillance de la peste porcine africaine et de lutte contre cette maladie, un soutien supplémentaire pour du personnel contractuel est nécessaire afin de garantir la mise en œuvre correcte des programmes vétérinaires cofinancés par l'Union européenne.
- (12) Les mesures pouvant bénéficier d'un soutien financier de l'Union sont définies dans la présente décision d'exécution de la Commission. Toutefois, lorsqu'elle l'a jugé nécessaire, la Commission a transmis un courrier aux États membres les informant au sujet des plafonds quant au nombre d'activités effectuées ou des zones géographiques couvertes par les programmes.
- (13) Compte tenu de l'importance des programmes annuels et pluriannuels pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de santé animale et de santé publique, ainsi que de l'obligation pour tous les États membres d'appliquer des programmes de lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et l'influenza aviaire, il convient de fixer le taux adéquat de contribution financière de l'Union aux fins du remboursement des coûts à supporter par les États membres concernés pour l'exécution des mesures visées par la présente décision, dans les limites d'un montant maximal pour chaque programme.
- (14) Conformément à l'article 75 du règlement financier et à l'article 90, paragraphe 1, des modalités d'exécution, l'engagement de toute dépense à charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement qui détermine les éléments essentiels de l'action impliquant une dépense et qui est adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (15) La vérification de chaque justification de coûts éligibles entraîne des charges administratives importantes sans accroître de façon notable l'utilisation efficace des fonds de l'Union ou la transparence. Il est donc plus approprié, le cas échéant, de fixer la contribution financière de l'Union, pour chaque programme, à un niveau garantissant que les coûts occasionnés par le type de mesure, si celle-ci est mise en œuvre, seront couverts de façon adéquate. La contribution financière de l'Union en faveur, notamment, d'activités définies telles que le prélèvement d'échantillons, les essais et la vaccination, devrait en conséquence être spécifiée en tant que montant forfaitaire destiné à compenser l'ensemble des coûts normalement exposés pour la réalisation de l'activité ou l'obtention des résultats d'essai y afférents.
- (16) Conformément au règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, les programmes d'éradication des maladies animales et de lutte contre celles-ci sont financés par le Fonds européen agricole de garantie. Les articles 9, 36 et 37 dudit règlement s'appliquent aux fins du contrôle financier.
- (17) Il convient de subordonner l'octroi de la contribution financière de l'Union à une exécution efficace des actions programmées et à la communication, par les autorités compétentes, de toutes les informations nécessaires, dans les délais fixés par la présente décision.
- (18) Pour des raisons d'efficacité administrative, tous les montants des dépenses présentées en vue de l'obtention d'une contribution financière de l'Union doivent être exprimés en euros. Conformément au règlement (CE) n° 1290/2005, le taux de conversion applicable aux dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro est le dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne avant le premier jour du mois au cours duquel la demande est soumise par l'État membre concerné.
- (19) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

PROGRAMMES ANNUELS

Article premier

Brucellose bovine

1. Les programmes d'éradication de la brucellose bovine soumis par l'Espagne, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni sont approuvés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Le programme d'éradication de la brucellose bovine présenté par la Croatie est approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union:

- a) se compose d'une somme forfaitaire visant à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des activités et/ou tests:
- i) 0,50 EUR par animal domestique ayant fait l'objet d'un prélèvement,
 - ii) 0,20 EUR par test au rose Bengale,
 - iii) 0,20 EUR par test de séro-agglutination,
 - iv) 0,40 EUR par test de fixation du complément,
 - v) 0,50 EUR par test ELISA,
 - vi) 10 EUR par test bactériologique,
 - vii) 1 EUR par animal domestique vacciné;
- b) est fixée à 50 % des coûts supportés par chacun des États membres visés aux paragraphes 1 et 2 pour l'indemnisation des propriétaires des animaux abattus dans le cadre de ces programmes et est limitée en moyenne à 375 EUR par animal abattu; et

⁽¹⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

- c) ne doit pas dépasser:
- i) 4 000 000 EUR pour l'Espagne;
 - ii) 100 000 EUR pour la Croatie;
 - iii) 1 200 000 EUR pour l'Italie;
 - iv) 1 000 000 EUR pour le Portugal;
 - v) 1 100 000 EUR pour le Royaume-Uni.

Article 2

Tuberculose bovine

1. Les programmes d'éradication de la tuberculose bovine soumis par l'Irlande, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

Le programme d'éradication de la tuberculose bovine présenté par la Croatie est approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union:

- a) se compose d'une somme forfaitaire visant à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des activités et/ou tests:
- i) 0,50 EUR par animal domestique ayant fait l'objet d'un prélèvement;
 - ii) 1,50 EUR par test de tuberculination;
 - iii) 5 EUR par test de dosage de l'interféron gamma;
 - iv) 10 EUR par test bactériologique;
- b) est fixée à 50 % des coûts supportés par chacun des États membres visés aux paragraphes 1 et 2 pour l'indemnisation des propriétaires des animaux abattus dans le cadre de ces programmes et est limitée en moyenne à 375 EUR par animal abattu; et
- c) ne doit pas dépasser:
- i) 19 000 000 EUR pour l'Irlande;
 - ii) 14 000 000 EUR pour l'Espagne;
 - iii) 400 000 EUR pour la Croatie;
 - iv) 3 300 000 EUR pour l'Italie;
 - v) 2 600 000 EUR pour le Portugal;
 - vi) 31 800 000 EUR pour le Royaume-Uni.

Article 3

Brucellose ovine et caprine

1. Les programmes d'éradication de la brucellose ovine et caprine soumis par la Grèce, l'Italie, l'Espagne, Chypre et le

Portugal sont approuvés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union, hormis pour la Grèce:

- a) se compose d'une somme forfaitaire visant à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des activités et/ou tests:
- i) 0,50 EUR par animal domestique ayant fait l'objet d'un prélèvement;
 - ii) 0,20 EUR par test au rose Bengale;
 - iii) 0,40 EUR par test de fixation du complément;
 - iv) 10 EUR par test bactériologique;
 - v) 1 EUR par animal domestique vacciné;
- b) est fixée à 50 % des coûts supportés par chacun des États membres visés au paragraphe 1 pour l'indemnisation des propriétaires des animaux abattus dans le cadre de ces programmes et est limitée en moyenne à 50 EUR par animal abattu; et

c) ne doit pas dépasser:

- i) 7 500 000 EUR pour l'Espagne;
- ii) 3 500 000 EUR pour l'Italie;
- iii) 180 000 EUR pour Chypre;
- iv) 2 000 000 EUR pour le Portugal.

3. La contribution financière de l'Union pour la Grèce:

a) est fixée à 50 % des coûts supportés pour:

- i) l'achat de vaccins;
- ii) la réalisation d'analyses de laboratoire;
- iii) les salaires du personnel contractuel recruté spécialement pour la mise en œuvre des mesures prévues au programme, à l'exception de la réalisation d'analyses de laboratoire;
- iv) l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus dans le cadre de ces programmes; et

b) ne doit pas dépasser 4 000 000 EUR.

4. Le montant maximal remboursable à la Grèce au titre du programme visé au paragraphe 1 est limité en moyenne à:

- i) 0,20 EUR par test au rose Bengale;
- ii) 0,40 EUR par test de fixation du complément;
- iii) 10 EUR par test bactériologique;
- iv) 1 EUR par dose pour l'achat de vaccins;
- v) 50 EUR par animal abattu.

Article 4

Fièvre catarrhale dans les régions endémiques ou à haut risque

1. Les programmes d'éradication et de surveillance de la fièvre catarrhale soumis par la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Finlande sont approuvés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union:

a) se compose d'une somme forfaitaire visant à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des activités et/ou tests:

i) 0,50 EUR par animal domestique ayant fait l'objet d'un prélèvement;

ii) 1 EUR par animal domestique vacciné;

iii) 2 EUR par test ELISA;

iv) 10 EUR par test PCR;

v) 10 EUR par test virologique;

b) ne doit pas dépasser:

i) 25 000 EUR pour la Belgique;

ii) 11 000 EUR pour la Bulgarie;

iii) 10 000 EUR pour la République tchèque;

iv) 100 000 EUR pour l'Allemagne;

v) 10 000 EUR pour l'Irlande;

vi) 100 000 EUR pour la Grèce;

vii) 40 000 EUR pour l'Espagne;

viii) 650 000 EUR pour l'Italie;

ix) 10 000 EUR pour la Lettonie;

x) 10 000 EUR pour la Lituanie;

xi) 10 000 EUR pour le Luxembourg;

xii) 10 000 EUR pour la Hongrie;

xiii) 10 000 EUR pour Malte;

xiv) 10 000 EUR pour les Pays-Bas;

xv) 10 000 EUR pour l'Autriche;

xvi) 50 000 EUR pour la Pologne;

xvii) 300 000 EUR pour le Portugal;

xviii) 140 000 EUR pour la Roumanie;

xix) 25 000 EUR pour la Slovénie;

xx) 40 000 EUR pour la Slovaquie;

xxi) 10 000 EUR pour la Finlande.

Article 5

Salmonellose (salmonelles zoonotiques) dans les cheptels de poules reproductrices, de poules pondeuses et de poulets de chair (*Gallus gallus*) et dans les cheptels de dindes (*Meleagris gallopavo*)

1. Les programmes de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques dans les cheptels de poules reproductrices, de poules pondeuses et de poulets de chair (*Gallus gallus*) et dans les cheptels de dindes (*Meleagris gallopavo*) soumis par la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et le Royaume-Uni sont approuvés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Le programme de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques dans les cheptels de poules reproductrices, de poules pondeuses et de poulets de chair (*Gallus gallus*) et dans les cheptels de dindes (*Meleagris gallopavo*) présenté par la Croatie est approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union:

a) se compose d'une somme forfaitaire visant à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des activités et/ou tests:

i) 0,50 EUR par échantillon officiel prélevé;

ii) 7 EUR par test pour une analyse bactériologique (culture/isolement);

iii) 15 EUR par test pour le sérotypage d'isolats précis de *Salmonella* spp.;

iv) 5 EUR par test pour une analyse bactériologique destinée à vérifier l'efficacité de la désinfection des bâtiments avicoles après l'évacuation d'un cheptel infecté par les salmonelles;

v) 3 EUR par test pour une analyse visant à détecter la présence d'agents antimicrobiens ou d'un effet d'inhibition de la prolifération bactérienne dans les tissus de volailles provenant de cheptels soumis à des tests de dépistage des salmonelles;

vi) 0,02 EUR pour l'achat de doses de vaccins;

b) est fixée à 50 % des coûts supportés par chacun des États membres pour l'indemnisation des propriétaires:

— de poules reproductrices et de poules pondeuses *Gallus gallus* mises à mort,

— de dindes reproductrices *Meleagris gallopavo* mises à mort,

- d'œufs détruits, conformément au point d);
- c) ne doit pas dépasser:
- i) 1 000 000 EUR pour la Belgique;
 - ii) 25 000 EUR pour la Bulgarie;
 - iii) 1 400 000 EUR pour la République tchèque;
 - iv) 150 000 EUR pour le Danemark;
 - v) 900 000 EUR pour l'Allemagne;
 - vi) 25 000 EUR pour l'Estonie;
 - vii) 480 000 EUR pour l'Irlande;
 - viii) 500 000 EUR pour la Grèce;
 - ix) 1 200 000 EUR pour l'Espagne;
 - x) 1 250 000 EUR pour la France;
 - xi) 200 000 EUR pour la Croatie;
 - xii) 1 000 000 EUR pour l'Italie;
 - xiii) 60 000 EUR pour Chypre;
 - xiv) 290 000 EUR pour la Lettonie;
 - xv) 25 000 EUR pour le Luxembourg;
 - xvi) 950 000 EUR pour la Hongrie;
 - xvii) 50 000 EUR pour Malte;
 - xviii) 2 400 000 EUR pour les Pays-Bas;
 - xix) 700 000 EUR pour l'Autriche;
 - xx) 2 700 000 EUR pour la Pologne;
 - xxi) 25 000 EUR pour le Portugal;
 - xxii) 620 000 EUR pour la Roumanie;
 - xxiii) 60 000 EUR pour la Slovénie;
 - xxiv) 450 000 EUR pour la Slovaquie;
 - xxv) 60 000 EUR pour le Royaume-Uni.
- d) Le montant maximal remboursable aux États membres au titre du programme visé au paragraphe 1 ne doit pas dépasser en moyenne:

- | | |
|--|------------------------------------|
| i) poules adultes reproductrices
<i>Gallus gallus</i> mises à mort: | 4 EUR par volaille; |
| ii) poules pondeuses commerciales
<i>Gallus gallus</i> mises à mort: | 2,20 EUR par volaille; |
| iii) dindes adultes reproductrices
<i>Meleagris gallopavo</i> mises à mort: | 12 EUR par volaille; |
| iv) œufs à couver de poules adultes reproductrices
<i>Gallus gallus</i> : | 0,20 EUR par œuf à couver détruit; |
| v) œufs de table de <i>Gallus gallus</i> : | 0,04 EUR par œuf de table détruit; |

- vi) œufs à couver de dindes adultes reproductrices
Meleagris gallopavo: 0,40 EUR par œuf à couver détruit.

Article 6

Peste porcine classique

1. Les programmes de lutte et de surveillance concernant la peste porcine classique soumis par la Bulgarie, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie sont approuvés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Le programme de lutte et de surveillance concernant la peste porcine classique présenté par la Croatie est approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union:

a) se compose d'une somme forfaitaire visant à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des activités et/ou tests:

- i) 0,50 EUR par porc domestique ayant fait l'objet d'un prélèvement;
- ii) 5 EUR par sanglier ayant fait l'objet d'un prélèvement;

iii) 1 EUR par appât/vaccin;

iv) 2 EUR par test ELISA;

v) 10 EUR par test PCR;

vi) 10 EUR par test virologique;

b) ne doit pas dépasser:

i) 200 000 EUR pour la Bulgarie;

ii) 810 000 EUR pour l'Allemagne;

iii) 100 000 EUR pour la Croatie;

iv) 50 000 EUR pour la Hongrie;

v) 1 000 000 EUR pour la Roumanie;

vi) 25 000 EUR pour la Slovénie;

vii) 400 000 EUR pour la Slovaquie.

Article 7

Peste porcine africaine

1. Le programme de lutte et de surveillance concernant la peste porcine africaine présenté par l'Italie est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union:

a) est fixée à 50 % des coûts supportés par l'Italie pour:

i) la réalisation d'analyses de laboratoire;

ii) les salaires du personnel contractuel recruté spécialement pour la mise en œuvre des mesures prévues au programme, à l'exception de la réalisation d'analyses de laboratoire;

b) ne doit pas dépasser 1 400 000 EUR.

3. Le montant maximal remboursable à l'Italie ne doit pas dépasser en moyenne:

- i) 2 EUR par test ELISA;
- ii) 10 EUR par test PCR;
- iii) 10 EUR par test virologique.

Article 8

Maladie vésiculeuse du porc

1. Le programme d'éradication de la maladie vésiculeuse du porc présenté par l'Italie est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union:

a) se compose d'une somme forfaitaire visant à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des activités et/ou tests:

- i) 0,50 EUR par porc domestique ayant fait l'objet d'un prélèvement;
- ii) 2 EUR par test ELISA;
- iii) 4 EUR par test de séroneutralisation;
- iv) 10 EUR par test PCR;
- v) 10 EUR par test virologique;

b) ne doit pas dépasser 900 000 EUR.

Article 9

Influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages

1. Les programmes d'étude relatifs à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages soumis par la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

Le programme d'étude relatif à l'influenza aviaire présenté par la Croatie est approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union:

a) se compose d'une somme forfaitaire visant à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des activités et/ou tests:

- i) 0,50 EUR par échantillon provenant de troupeaux avicoles;
- ii) 5 EUR par oiseau sauvage ayant fait l'objet d'un prélèvement dans le contexte de la surveillance passive;
- iii) 1 EUR par test ELISA;
- iv) 1 EUR par test d'immunodiffusion en gélose;

b) est fixée à 50 % des coûts supportés par chacun des États membres pour la réalisation d'analyses de laboratoire autres que celles prévues au point a); et

c) ne doit pas dépasser:

- i) 30 000 EUR pour la Belgique;
- ii) 25 000 EUR pour la Bulgarie;
- iii) 25 000 EUR pour la République tchèque;
- iv) 50 000 EUR pour le Danemark;
- v) 50 000 EUR pour l'Allemagne;
- vi) 70 000 EUR pour l'Irlande;
- vii) 25 000 EUR pour la Grèce;
- viii) 90 000 EUR pour l'Espagne;
- ix) 120 000 EUR pour la France;
- x) 40 000 EUR pour la Croatie;
- xi) 1 000 000 EUR pour l'Italie;
- xii) 25 000 EUR pour Chypre;
- xiii) 25 000 EUR pour la Lettonie;
- xiv) 25 000 EUR pour la Lituanie;
- xv) 25 000 EUR pour le Luxembourg;
- xvi) 130 000 EUR pour la Hongrie;
- xvii) 25 000 EUR pour Malte;
- xviii) 170 000 EUR pour les Pays-Bas;
- xix) 30 000 EUR pour l'Autriche;
- xx) 100 000 EUR pour la Pologne;
- xxi) 25 000 EUR pour le Portugal;
- xxii) 350 000 EUR pour la Roumanie;
- xxiii) 35 000 EUR pour la Slovaquie;
- xxiv) 25 000 EUR pour la Slovaquie;
- xxv) 25 000 EUR pour la Finlande;
- xxvi) 30 000 EUR pour la Suède;
- xxvii) 110 000 EUR pour le Royaume-Uni.

3. Le montant maximal remboursable aux États membres pour les tests prévus par les programmes ne doit pas dépasser en moyenne:

- a) pour les tests d'inhibition de l'hé- 12 EUR par test; magglutination (H5/H7):
- b) pour les épreuves d'isolement du 40 EUR par test; virus:
- c) pour les tests PCR: 20 EUR par test.

Article 10

**Encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST),
encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et tremblante**

1. Les programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et de la tremblante soumis par la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

Le programme de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et de la tremblante présenté par la Croatie est approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union:

a) se compose d'une somme forfaitaire:

- i) de 8,5 de EUR par test, destinée à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des tests rapides requis à l'article 12, paragraphe 2, et à l'annexe III, chapitre A, partie I, du règlement (CE) n° 999/2001 ou effectués en tant que tests de confirmation conformément à l'annexe X, chapitre C, de ce règlement;
- ii) de 15 EUR par test, destinée à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des tests rapides requis à l'article 12, paragraphe 2, à l'annexe III, chapitre A, partie II, points 1 à 5 et à l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001;
- iii) de 4 EUR par test, destinée à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des analyses génotypiques;
- iv) de 120 EUR par test, destinée à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des tests moléculaires initiaux de discrimination visés à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) n° 999/2001 et;
- v) de 25 EUR par test, destinée à couvrir l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation des tests de confirmation, autres que les tests rapides, visés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001;

b) est fixée à 50 % des coûts supportés par chacun des États membres pour l'indemnisation des propriétaires des animaux:

- i) abattus et détruits dans le cadre de leurs programmes d'éradication de l'ESB et de la tremblante;
- ii) obligatoirement mis à mort conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre A, point 2.3 d), du règlement (CE) no 999/2001;

c) ne doit pas dépasser:

- i) 1 270 000 EUR pour la Belgique;
- ii) 270 000 EUR pour la Bulgarie;
- iii) 580 000 EUR pour la République tchèque;
- iv) 730 000 EUR pour le Danemark;
- v) 6 260 000 EUR pour l'Allemagne;
- vi) 100 000 EUR pour l'Estonie;
- vii) 2 900 000 EUR pour l'Irlande;
- viii) 1 700 000 EUR pour la Grèce;
- ix) 4 300 000 EUR pour l'Espagne;
- x) 12 600 000 EUR pour la France;
- xi) 4 800 000 EUR pour l'Italie;
- xii) 230 000 EUR pour la Croatie;
- xiii) 1 900 000 EUR pour Chypre;
- xiv) 220 000 EUR pour la Lettonie;
- xv) 420 000 EUR pour la Lituanie;
- xvi) 80 000 EUR pour le Luxembourg;
- xvii) 850 000 EUR pour la Hongrie;
- xviii) 25 000 EUR pour Malte;
- xix) 2 200 000 EUR pour les Pays-Bas;
- xx) 1 080 000 EUR pour l'Autriche;
- xxi) 2 600 000 EUR pour la Pologne;
- xxii) 1 100 000 EUR pour le Portugal;
- xxiii) 1 200 000 EUR pour la Roumanie;
- xxiv) 200 000 EUR pour la Slovénie;
- xxv) 250 000 EUR pour la Slovaquie;
- xxvi) 370 000 EUR pour la Finlande;
- xxvii) 500 000 EUR pour la Suède;
- xxviii) 5 100 000 EUR pour le Royaume-Uni.

3. Le montant maximal remboursable aux États membres au titre des programmes visés au paragraphe 1 est limité en moyenne à:

- | | | | |
|---|---------------------|--|------------------|
| a) pour les bovins abattus et détruits: | 500 EUR par animal; | a) pour les tests sérologiques: | 12 EUR par test; |
| b) pour les ovins et caprins abattus et détruits: | 70 EUR par animal; | b) pour les tests de détection de la tétracycline dans les os: | 12 EUR par test; |
| c) pour les ovins et caprins mis à mort: | 50 EUR par animal. | c) pour les tests d'immunofluorescence: | 18 EUR par test; |

Article 11

Rage

1. Les programmes d'éradication de la rage soumis par la Bulgarie, la Grèce, l'Estonie, l'Italie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

2. La contribution financière de l'Union:

- a) comprend une somme forfaitaire de 5 EUR par animal sauvage ayant fait l'objet d'un prélèvement;
- b) est fixée à 75 % des coûts supportés par chacun des États membres visés au paragraphe 1 pour:
 - i) la réalisation des analyses de laboratoire en vue de la détection de l'antigène ou des anticorps de la rage;
 - ii) l'isolation et la caractérisation du virus de la rage;
 - iii) la détection du biomarqueur et le titrage des appâts vaccinaux;
 - iv) l'achat et la distribution de vaccins oraux et d'appâts;
 - v) l'achat de vaccins parentéraux et leur administration aux animaux de pâturage;
- c) est fixée à 75 % des coûts supportés par la Grèce pour les salaires du personnel contractuel recruté spécialement pour les travaux de laboratoire prévus au programme; et
- d) ne doit pas dépasser:
 - i) 1 540 000 EUR pour la Bulgarie;
 - ii) 1 000 000 EUR pour la Grèce;
 - iii) 620 000 EUR pour l'Estonie;
 - iv) 200 000 EUR pour l'Italie;
 - v) 3 150 000 EUR pour la Lituanie;
 - vi) 1 620 000 EUR pour la Hongrie;
 - vii) 6 560 000 EUR pour la Pologne;
 - viii) 6 000 000 EUR pour la Roumanie;
 - ix) 800 000 EUR pour la Slovénie;
 - x) 400 000 EUR pour la Slovaquie.

3. Le montant maximal remboursable aux États membres au titre des programmes visés au paragraphe 1 est limité en moyenne à:

- a) pour les tests sérologiques: 12 EUR par test;
- b) pour les tests de détection de la tétracycline dans les os: 12 EUR par test;
- c) pour les tests d'immunofluorescence: 18 EUR par test;
- d) pour l'achat de vaccins oraux et d'appâts: 0,60 EUR par dose;
- e) pour la distribution de vaccins oraux et d'appâts: 0,35 EUR par dose.

4. Par dérogation au paragraphe 2, points a) et b), et au paragraphe 3, la contribution financière de l'Union aux volets des programmes lituanien et polonais qui sont mis en œuvre en dehors de leurs territoires:

- a) n'est accordée que pour les coûts d'achat et de distribution de vaccins oraux et d'appâts;
- b) est fixée à 100 %; et
- c) ne doit pas dépasser:
 - i) 1 260 000 EUR pour la Lituanie;
 - ii) 1 260 000 EUR pour la Pologne.

5. Pour l'achat et la distribution de vaccins oraux et d'appâts, le montant maximal remboursable pour les coûts visés au paragraphe 4 ne doit pas dépasser en moyenne 0,95 EUR par dose.

CHAPITRE II

PROGRAMMES PLURIANNUELS

Article 12

Rage

1. La deuxième année du programme pluriannuel d'éradication de la rage présenté par la Finlande est approuvée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2. La troisième année des programmes pluriannuels d'éradication de la rage soumis par la Lettonie est approuvée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

3. La contribution financière de l'Union:

- a) comprend une somme forfaitaire de 5 EUR par animal sauvage ayant fait l'objet d'un prélèvement;
- b) est fixée à 75 % des coûts supportés par chacun des États membres visés aux paragraphes 1 et 2 pour:
 - i) la réalisation des analyses de laboratoire en vue de la détection de l'antigène ou des anticorps de la rage;
 - ii) l'isolation et la caractérisation du virus de la rage;
 - iii) la détection du biomarqueur et le titrage des appâts vaccinaux;

- iv) l'achat et la distribution de vaccins oraux et d'appâts;
 - v) l'achat de vaccins parentéraux et leur administration aux animaux de pâturage; et
- c) ne doit pas dépasser pour l'année 2013:
- i) 1 670 000 EUR pour la Lettonie;
 - ii) 400 000 EUR pour la Finlande.

4. Le montant maximal remboursable aux États membres au titre des programmes visés au paragraphe 1 est limité en moyenne à:

- a) pour les tests sérologiques: 12 EUR par test;
- b) pour les tests de détection de la tétracycline dans les os: 12 EUR par test;
- c) pour les tests d'immunofluorescence: 18 EUR par test;
- d) pour l'achat de vaccins oraux et d'appâts: 0,60 EUR par dose;
- e) pour la distribution de vaccins oraux et d'appâts: 0,35 EUR par dose.

5. Par dérogation au paragraphe 3, points a) et b), et au paragraphe 4, la contribution financière de l'Union aux volets des programmes letton et finlandais qui sont mis en œuvre en dehors de leurs territoires:

- a) n'est accordée que pour les coûts d'achat et de distribution de vaccins oraux et d'appâts;
- b) est fixée à 100 %; et
- c) ne doit pas dépasser pour l'année 2013:

- i) 600 000 EUR pour la Lettonie;
- ii) 100 000 EUR pour la Finlande.

6. Le montant maximal remboursable pour les coûts visés au paragraphe 5 ne doit pas dépasser en moyenne 0,95 par dose pour l'achat et la distribution de vaccins oraux et d'appâts.

CHAPITRE III

Article 13

Dépenses éligibles

1. Sans préjudice des plafonds fixés aux articles 1 à 12 pour la contribution financière de l'Union, les dépenses éligibles au titre des mesures visées dans lesdits articles sont limitées aux dépenses énumérées en annexe.

2. Seuls les coûts occasionnés par la réalisation des programmes annuels et pluriannuels visés aux articles 1 à 12 et supportés avant la soumission du rapport final par les États membres sont éligibles au cofinancement au moyen d'une contribution financière de l'Union.

3. Afin de recevoir l'intégralité de la somme forfaitaire fixée aux articles 1 à 12, les États membres confirment qu'ils ont supporté l'ensemble des coûts occasionnés par la réalisation de l'activité ou des tests et qu'aucun de ces coûts n'a été pris en charge par une tierce partie autre qu'une autorité compétente. Si une partie des coûts a été prise en charge par une tierce partie, les États membres en indiquent le pourcentage ou la proportion. La somme forfaitaire versée est réduite en conséquence.

4. Par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne les programmes visés aux articles 11 et 12, et à la demande de l'État concerné, la Commission verse, dans les trois mois suivant la date de réception de la demande, une avance plafonnée à 60 % du montant maximal prévu.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 14

1. L'indemnisation des propriétaires des animaux mis à mort ou abattus et des produits détruits est accordée dans les quatre-vingt-dix jours à compter:

- a) de l'abattage ou de la mise à mort des animaux;
- b) de la destruction des produits; ou
- c) de l'introduction d'une demande complétée par le propriétaire.

2. L'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 883/2006 de la Commission⁽¹⁾ s'applique en cas de versements d'indemnités effectués après l'expiration du délai de 90 jours visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. Les montants des dépenses présentées par les États membres en vue de l'obtention d'une contribution financière de l'Union sont exprimés en euros et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes.

2. Les dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par l'État membre concerné sur la base du dernier taux de change fixé par la Banque centrale européenne avant le premier jour du mois au cours duquel la demande est soumise par cet État membre.

⁽¹⁾ JO L 171 du 23.6.2006, p. 1.

Article 16

1. La contribution financière de l'Union pour les programmes annuels et pluriannuels visés aux articles 1 à 12 («les programmes») est octroyée sous réserve que les États membres concernés:

- a) exécutent les programmes conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union, dont la réglementation en matière de concurrence et d'attribution des marchés publics;
- b) fassent entrer en vigueur, le 1^{er} janvier 2013 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution des programmes;
- c) fournissent à la Commission, le 31 juillet 2013 au plus tard, les rapports intermédiaires techniques et financiers relatifs aux programmes et couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2013, conformément à l'article 27, paragraphe 7, point a), de la décision 2009/470/CE;
- d) uniquement pour les programmes visés à l'article 8, fournissent à la Commission, par l'intermédiaire du système en ligne que celle-ci a prévu à cet effet, un rapport semestriel sur les résultats positifs et négatifs obtenus dans le cadre de la surveillance des volailles et des oiseaux sauvages, conformément à l'article 4 de la décision 2010/367/UE de la Commission ⁽¹⁾;
- e) conformément à l'article 27, paragraphe 7, point b), de la décision 2009/470/CE, fournissent à la Commission, le 30 avril 2014 au plus tard, un rapport technique annuel détaillé sur l'exécution technique du programme concerné accompagné des pièces justificatives des coûts supportés par l'État membre concerné et des résultats obtenus au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013;

f) mettent en œuvre les programmes de manière efficace;

g) ne soumettent pas d'autres demandes de contribution de l'Union pour ces mesures et n'aient pas soumis de telles demandes antérieurement.

2. Si un État membre ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1, la Commission peut réduire la contribution financière de l'Union en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction et des pertes financières subies par l'Union.

Article 17

La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

Article 18

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, concernant la République de Croatie, elle entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République de Croatie.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2012.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 1.7.2010, p. 22.

ANNEXE

Dépenses éligibles visées à l'article 13, paragraphe 1

Les dépenses éligibles pour l'obtention d'une contribution financière de l'Union aux mesures visées aux articles 1 à 12 et non couvertes par une somme forfaitaire sont restreintes aux coûts supportés par les États membres pour les mesures énumérées aux points 1 à 6.

1. Réalisation des analyses de laboratoire:

- a) achat de kits d'analyse, de réactifs et de tous les consommables identifiables spécialement utilisés pour la réalisation des analyses de laboratoire;
- b) personnel, tous statuts confondus, expressément affecté à temps plein ou à temps partiel à la réalisation des tests dans les locaux du laboratoire, les coûts étant limités aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux inclus dans la rémunération;
- c) frais généraux à hauteur de 7 % du total des coûts visés aux points a) et b).

2. Indemnisation des propriétaires d'animaux mis à mort ou abattus

L'indemnisation ne doit pas dépasser la valeur de marché de l'animal juste avant sa mise à mort ou son abattage.

Pour les animaux mis à mort, la valeur de récupération éventuelle est déduite de l'indemnisation.

3. Indemnisation des propriétaires de volailles mises à mort et d'œufs détruits

L'indemnisation ne doit pas dépasser la valeur de marché de la volaille juste avant sa mise à mort ou des œufs juste avant leur destruction.

La valeur de récupération des œufs non incubés traités thermiquement est déduite de l'indemnisation.

4. Achat et stockage de doses de vaccins ou de vaccins et appâts pour animaux domestiques et sauvages

5. Administration de doses de vaccins aux animaux domestiques:

- a) personnel, tous statuts confondus, expressément affecté à temps plein ou à temps partiel à la vaccination, les coûts étant limités aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux inclus dans la rémunération;
- b) équipement spécifique et consommables identifiables spécialement utilisés pour la vaccination.

6. Distribution de vaccins et d'appâts pour animaux sauvages:

- a) transport des vaccins et des appâts;
 - b) coûts de la distribution aérienne ou manuelle des vaccins et des appâts;
 - c) personnel, tous statuts confondus, expressément affecté à temps plein ou à temps partiel à la distribution d'appâts vaccinaux, les coûts étant limités aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux inclus dans la rémunération.
-

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 6 décembre 2012****modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système Traces***[notifiée sous le numéro C(2012) 8889]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/762/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphes 1 et 3,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, seconde phrase,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES ⁽⁴⁾ dresse une liste des postes d'inspection frontaliers agréés conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE. Cette liste figure à l'annexe I de ladite décision.

(2) La note (15) des mentions spéciales à l'annexe I de la décision 2009/821/CE fait référence à la validité de l'autorisation accordée à titre provisoire au poste d'inspection frontalier du port de Marseille, jusqu'à l'achèvement des travaux de modernisation de ces installations destinés à les conformer pleinement aux exigences établies dans la

législation de l'Union. Cette autorisation provisoire était valable jusqu'au 1^{er} juillet 2012. La France a informé la Commission que les travaux avaient été finalisés, et le centre d'inspection Hangar 23 est opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2012. Il convient dès lors de supprimer la note (15) des mentions spéciales à l'annexe I de la décision 2009/821/CE et de modifier en conséquence l'inscription relative au poste d'inspection frontalier du port de Marseille. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'appliquer ces modifications avec effet rétroactif.

(3) À la suite des communications du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Slovaquie et du Royaume-Uni, il y a lieu de modifier, sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE, les inscriptions de certains postes d'inspection frontaliers dans ces États membres.

(4) L'Allemagne a fait savoir que le poste d'inspection frontalier de l'aéroport de Stuttgart devait être retiré de la liste des inscriptions pour cet État membre. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des inscriptions concernant cet État membre à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(5) Le service d'audit de la Commission (précédemment dénommé «service d'inspection de la Commission»), l'Office alimentaire et vétérinaire, a réalisé un audit en Espagne, à la suite duquel il a adressé à cet État membre un certain nombre de recommandations. L'Espagne a indiqué qu'il convenait de suspendre temporairement le centre d'inspection «Laxe» du poste d'inspection frontalier du port d'À Coruña-Laxe, le poste d'inspection frontalier des aéroports de Ciudad Real et Sevilla, le centre d'inspection «Puerto Exterior» du poste d'inspection frontalier de Huelva et le centre d'inspection «Protea Productos del Mar» du poste d'inspection frontalier de Marín. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions concernant ces postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(6) L'Italie a fait savoir que le poste d'inspection frontalier de l'aéroport d'Ancona devait être retiré de la liste des inscriptions pour cet État membre. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des inscriptions concernant cet État membre à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

- (7) À la suite de la communication de la Lettonie, la suspension temporaire du poste d'inspection frontalier de Patarnieki devrait être levée, et il convient dès lors de modifier en conséquence la mention correspondante sur la liste concernant cet État membre à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (8) L'annexe II de la décision 2009/821/CE établit la liste des unités centrales, régionales et locales du système informatique vétérinaire intégré (Traces).
- (9) À la suite de la communication de l'Allemagne et de l'Italie, il convient d'apporter certaines modifications à la liste des unités régionales et locales du système Traces à l'annexe II de la décision 2009/821/CE, dans les sections relatives à ces États membres.
- (10) Il convient dès lors de modifier la décision 2009/821/CE en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les modifications indiquées au point 1) a) et au point 1) e) ii) de l'annexe sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2012.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

- a) la note (15) des mentions spéciales est supprimée;
- b) dans la section concernant le Danemark, l'inscription relative à l'aéroport de København est remplacée par la suivante:

«København	DK CPH 4	A	Centre 1	NHC(2)	
			Centre 3		U, E, O
			Centre 4	HC(2)»	

c) dans la section concernant l'Allemagne, l'inscription relative à l'aéroport de Stuttgart est supprimée;

d) la section concernant l'Espagne est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative au port d'À Coruña-Laxe est remplacée par la suivante:

«À Coruña-Laxe	ES LCG 1	P	À Coruña	HC, NHC	
			Laxe (*)	HC (*)»	

ii) l'inscription relative à l'aéroport de Ciudad Real est remplacée par la suivante:

«Ciudad Real (*)	ES CQM 4	A		HC(2) (*), NHC(2) (*)»	
------------------	----------	---	--	------------------------	--

iii) l'inscription relative au port de Huelva est remplacée par la suivante:

«Huelva	ES HUV 1	P	Puerto Interior	HC-T(FR)(2), HC-T(CH)(2)	
			Puerto Exterior (*)	NHC-NT (*)»	

iv) l'inscription relative au port de Marín est remplacée par la suivante:

«Marín	ES MAR 1	P		HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Protea Productos del Mar (*)	HC-T(FR)(3) (*)»	

v) les inscriptions relatives à l'aéroport et au port de Sevilla sont remplacées par les suivantes:

«Sevilla (*)	ES SVQ 4	A		HC(2) (*), NHC(2) (*)	O (*)
Sevilla	ES SVQ 1	P		HC(2), NHC(2)»	

vi) l'inscription relative au port de Vigo est remplacée par la suivante:

«Vigo	ES VGO 1	P	T.C. Guixar	HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Frioya	HC-T(FR)(2)(3)	
			Frigalsa	HC-T(FR)(2)(3)	
			Pescanova	HC-T(FR)(2)(3)	
			Puerto Vieira	HC-T(FR)(2)(3)	
			Fandicosta	HC-T(FR)(2)(3)	
			Frig. Morrazo	HC-T(FR)(3)»	

vii) l'inscription relative au port de Vilagarcía-Ribeira-Caramiñal est remplacée par la suivante:

«Vilagarcía-Ribeira-Caramiñal	ES RIB 1	P	Vilagarcía	HC, NHC	
			Ribeira	HC-T(FR)(3)	
			Caramiñal	HC-T(FR)(3)»	

e) la section concernant la France est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative au port du Havre est remplacée par la suivante:

«Le Havre	FR LEH 1	P	Route des Marais	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Dugrand	HC-T(FR)(1)(2)	
			EFBS	HC-T(1)(2)	
			Fécamp	HC-NT(6), NHC-NT(6)»	

ii) l'inscription relative au port de Marseille est remplacée par la suivante:

«Marseille Port	FR MRS 1	P	Hangar 14		E
			Hangar 23	HC-T(1)(2), HC-NT(2)»	

iii) l'inscription relative à l'aéroport de Nice est remplacée par la suivante:

«Nice	FR NCE 4	A		HC-T(CH)(1)(2), NHC-NT(2)	O(14)»
-------	----------	---	--	---------------------------	--------

f) la section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'aéroport d'Ancona est supprimée;

ii) l'inscription relative à l'aéroport de Roma-Fiumicino est remplacée par la suivante:

«Roma-Fiumicino	IT FCO 4	A	Nuova Alitalia	HC(2), NHC-NT(2)	O(14)
			RNG	HC(2), NHC(2)	
			Isola Veterinaria ADR		U, E, O»

g) dans la section concernant la Lettonie, l'inscription relative à la route de Patarnieki est remplacée par la suivante:

«Patarnieki	LV PAT 3	R	IC 1	HC, NHC-T(CH), NHC-NT	
			IC 2		U, E, O»

h) Dans la section concernant la Slovaquie, l'inscription relative à la route de Vyšné Nemecké est remplacée par la suivante:

«Vyšné Nemecké	SK VYN 3	R	IC 1	HC, NHC	
			IC 2		U, E, O»

i) dans la section concernant le Royaume-Uni, l'inscription relative au port de Falmouth est remplacée par la suivante:

«Falmouth	GB FAL 1	P		HC-T(1)(3), HC-NT(1)(3)»	
-----------	----------	---	--	--------------------------	--

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) la section concernant l'Allemagne est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'unité locale «DE17413 ROSTOCK» est remplacée par la suivante:

«DE17413	ROSTOCK, LANDKREIS»
----------	---------------------

ii) l'inscription relative à l'unité locale «DE16713 NORDWEST-MECKLENBURG» est remplacée par la suivante:

«DE16713	NORDWESTMECKLENBURG»
----------	----------------------

b) la section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

i) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00013 ABRUZZO» sont remplacées par les suivantes:

«IT00213	LANCIANO-VASTO-CHIETI
IT00413	AVEZZANO-SULMONA-L'AQUILA
IT00513	PESCARA
IT00613	TERAMO»

ii) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00017 BASILICATA» sont supprimées:

«IT00317	LAGONEGRO
IT00517	MONTALBANO JONICO
IT00117	VENOSA»

iii) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00015 CAMPANIA» sont remplacées par les suivantes:

«IT00115	AVELLINO
IT00315	BENEVENTO
IT00415	CASERTA
IT00615	NAPOLI 1 CENTRO
IT00915	NAPOLI 2 NORD
IT01015	NAPOLI 3 SUD
IT01115	SALERNO»

iv) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00008 EMILIA-ROMAGNA» sont supprimées:

«IT00708	BOLOGNA NORD
IT00508	BOLOGNA SUD»

v) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00011 MARCHE» sont remplacées par les suivantes:

«IT0711	A.S.U.R. ANCONA»
---------	------------------

vi) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00014 MOLISE» sont remplacées par les suivantes:

«IT00314	A.S.R.E.M.»
----------	-------------

vii) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00016 PUGLIA» sont remplacées par les suivantes:

«IT00116	BAT
IT00216	BA
IT00616	BR
IT00716	FG
IT01016	LE
IT01216	TA»

viii) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00019 SICILIA» sont remplacées par les suivantes:

«IT00119	ASP – AGRIGENTO
IT00219	ASP – CALTANISSETTA
IT00319	ASP – CATANIA

IT00419	ASP – ENNA
IT00519	ASP – MESSINA
IT00619	ASP – PALERMO
IT00719	ASP – RAGUSA
IT00819	ASP – SIRACUSA
IT00919	ASP – TRAPANI»

ix) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00004 TRENINO-ALTO ADIGE» sont remplacées par les suivantes:

«IT00141	A.S. DELLA P.A. DI BOLZANO
IT00542	TRENTO»

x) l'inscription relative à l'unité locale «IT00010 UMBRIA» est supprimée:

«IT00510	TERNI»
----------	--------

xi) l'inscription relative à l'unité locale «IT00102 VALLE D'AOSTA» est remplacée par la suivante:

«IT00102	AOSTA»
----------	--------

xii) l'inscription relative à l'unité locale «IT01505 ALTA PADOVANA» est remplacée par la suivante:

«IT01505	CITTADELLA»
----------	-------------

xiii) l'inscription relative à l'unité locale «IT01705 CONSELVE» est remplacée par la suivante:

«IT01705	ESTE MONSELICE MONTAGNANA»
----------	----------------------------

xiv) l'inscription relative à l'unité locale «IT00305 MAROSTICA» est remplacée par la suivante:

«IT00305	BASSANO DEL GRAPPA»
----------	---------------------

xv) l'inscription relative à l'unité locale «IT02205 VILLAFRANCA» est remplacée par la suivante:

«IT02205	BUSSOLENGO»
----------	-------------

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR